

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

SEANCE DU 16 AVRIL 2021

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2021.

Présents : Philippe AUGIER, Maire ; Guillaume CAPARD, Véronique BOURNÉ, Philippe BEHUET, Catherine PERCHEY, Pascal LEBLANC, Françoise HOM, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Adjoint au Maire ; Jean-Marie HEURTAUX, Philippe VALENSI, Florence GALERANT, Patricia DESVAUX, Marie-Christine COURBET, Rosette FABRY, Céline MALLET, Jean-Guillaume d'ORNANO, Anne MARGERIE, Eric COUDERT, Arnaud HADIDA, Johan ABOUT, Josiane MAXEL, Mickaël FLAHAUT, Johanna LEBAILLY, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : David EZVAN, ayant donné pouvoir à Pascal LEBLANC ; Jean-Edouard MAZERY, ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire ; Lydie BERTHELOT, ayant donné pouvoir à, Guillaume CAPARD ; Léa MABIRE-AMER.

Secrétaire élu : Johan ABOUT.

PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE

L'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au maire de rendre compte au Conseil Municipal, des décisions prises par lui et les adjoints au maire, au titre de l'article L. 2122-22.

DECISION N° 20-21 DU 9 FEVRIER 2021

- Concession de « case cinéraire » dans le columbarium, module 2, case 10, à compter du 17 janvier 2021, pour une durée de trente années, à Madame Claudine JOURDAIN, suite au renouvellement de la concession de la famille, moyennant le paiement de 1.170 €.

DECISION N° 21-21 DU 16 FEVRIER 2021

- Convention d'occupation temporaire du domaine public passée avec l'Association DEAUVILLE YACHT CLUB, pour la mise à disposition, à titre onéreux, de la salle de réunion, des clubs house, du dojo, des sanitaires et douches du POM'S, du vendredi 26 au dimanche 28 mars 2021.

DECISION N° 22-21 DU 19 FEVRIER 2021

- Convention d'occupation temporaire du domaine public passée avec Monsieur Philippe NOÉ, pour la mise à disposition, à titre onéreux, de la salle de réunion du POM'S, pour l'organisation d'une réunion, le mardi 9 mars 2021, de 9 h 00 à 12 h 00.

DECISION N° 23-21 DU 23 FEVRIER 2021

- Demande de subvention auprès des Services de l'Etat (DSIL) en vue d'aider au financement de la mise aux normes environnementales de l'aire de Carénage du Port à hauteur de 50 % du montant global de 462.678,75 € HT.

DECISION N° 24-21 DU 23 FEVRIER 2021

- Demande de subvention auprès des Services de l'Etat (DSIL) en vue d'aider au financement de la réhabilitation du Centre Technique Municipal à hauteur de 50 % du montant global de 3.243.361,20 € HT.

DECISION N° 25-21 DU 23 FEVRIER 2021

- Demande de subvention auprès des Services de l'Etat (DSIL) en vue d'aider au financement de la rénovation et de la mise aux Normes de la cuisine du Restaurant Scolaire à hauteur de 50 % du montant global de 687.258 € HT.

DECISION N° 26-21 DU 23 FEVRIER 2021

- Demande de subvention auprès des Services de l'Etat (DSIL) en vue d'aider au financement de la rénovation de la façade de la Piscine Olympique (2^{ème} tranche) à hauteur de 50 % du montant global de 22.369,06 € HT.

DECISION N° 27-21 DU 23 FEVRIER 2021

- Demande de subvention auprès des Services de l'Etat (DSIL) en vue d'aider au financement du remplacement de fenêtres à l'Ecole Maternelle Breney à hauteur de 50 % du montant global de 90.911,90 € HT sur deux ans.

DECISION N° 28-21 DU 23 FEVRIER 2021

- Désignation de Maître Maxime GRAILLOT, notaire à Deauville, pour procéder à l'ensemble des formalités nécessaires au règlement de la succession de Monsieur Gilles CANION, décédé le 11 mars 2020.

DECISION N° 29-21 DU 22 FEVRIER 2021

- Concession de terrain dans le cimetière communal, situé division L, emplacement 53, d'une superficie de 2,00 m², pour une durée de trente années, à compter du 22 février 2021, à Monsieur Lionel PRUVOT, moyennant le paiement de 1.238,00 €.

DECISION N° 30-21 DU 24 FEVRIER 2021

- Avenant n° 1 au bail professionnel avec la Société PATRINEUF CONSEILS, représentée par Monsieur Antoine MIEUSEMENT, afin de porter son terme au 28 février 2022, moyennant un loyer annuel pour la troisième année de 30.000 €.

DECISION N° 31-21 DU 24 FEVRIER 2021

- Demande de subvention auprès des Services de l'Etat (DSIL) en vue d'aider au financement de la rénovation de la toiture du bâtiment d'accueil de la Gendarmerie à hauteur de 50 % du montant global de 187.344,76 € HT.

DECISION N° 32-21 DU 1^{ER} MARS 2021

- Concession de terrain dans le cimetière communal, situé division C, emplacement 189, d'une superficie de 3,36 m², pour une durée de trente années, à compter du 8 janvier 2020, à Monsieur Jean-Claude HAYEZ, suite au renouvellement de la concession particulière de la famille, moyennant le paiement de 619,92 €.

DECISION N° 33-21 DU 4 MARS 2021

- Concession nouvelle de terrain dans le cimetière communal, situé division D, emplacement 577, d'une superficie de 3,36 m², pour une durée perpétuelle, à compter du 19 novembre 1968, à Madame Françoise DUTTO, cette autorisation annule et remplace la précédente.

DECISION N° 34-21 DU 8 MARS 2021

- Avenant technique n° 6 au contrat de police d'assurance « dommages aux biens » conclu avec les Assurances « Mutuelles du Mans », intégrant les adjonctions et les retraites dont les bâtiments de la Presqu'île de la Touques, portant la surface assurée à 75.352,56 m² et le montant de la cotisation 2021, à 68.385,72 € TTC.

DECISION N° 35-21 DU 9 MARS 2021

- Convention d'occupation précaire passée avec la Société MAB EXPERIENCE, représentée par Monsieur Romain HAMON, Président, pour la mise à disposition du terrain situé sur les parcelles AB n° 457 et 461, afin d'y exploiter l'activité de club de loisirs pour enfants, adolescents et adultes, pour la période courant du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, moyennant le versement d'une indemnité d'occupation forfaitaire de 1.000 €.

DECISION N° 36-21 DU 9 MARS 2021

- Bail non soumis au statut des baux commerciaux passé la Société MAB EXPERIENCE, représentée par Monsieur Romain HAMON, Président, pour la location de l'ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées AB n° 455 et AB n° 462, avec un loyer annuel de 8.250 € hors charges a minima et porté à 7 % du chiffre d'affaires H.T., dès lors que ce dernier sera supérieur à 120.000 € HT, pour une durée d'un an, prenant effet le 1^{er} mars 2021.

DECISION N° 37-21 DU 10 MARS 2021

- Renouvellement des adhésions pour 2021 aux associations suivantes dont la Ville de Deauville est membre :
 - Association Française des Villes et Métropoles de Congrès et évènements, pour un montant de 3.900 €,
 - Association des Petites Villes de France (APVF), pour un montant de 396,13 €,
 - Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE), pour un montant de 389,00 €,
 - Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT), pour un montant de 1.360 €,
 - Association Union Amicale des Maires du Calvados (UAMC), pour un montant de 1.011,28 €.

DECISION N° 38-21 DU 12 MARS 2021

- Signature d'un bail commercial avec Monsieur Pierre BOYER, pour la location des lots n° 425 et 602 du bâtiment n° 1 de la Copropriété « La Presqu'île de la Touques », sis 19 Quai de l'Impératrice Eugénie, afin d'y exercer d'une activité de location-vente de vélos électriques haut de gamme, de création, de réalisation d'expériences et séjours sur mesure dans le Calvados et d'un coffee shop, proposant principalement des produits du terroir, pour une durée de neuf années prenant effet le 1^{er} juillet 2021, à compter de la date d'ouverture au public de l'établissement, moyennant le versement d'une indemnité d'entrée de 200.000 € payable en 5 ans, d'un loyer annuel, non soumis à la T.V.A. et charges non comprises, de :
 - 25.000 € de la première à la troisième année,
 - 35.000 € de la quatrième à la sixième année,
 - 45.000 € de la septième à la neuvième année ;
 - Avec un dépôt de garantie s'élevant à 2.083 € puis 2.916 € et 3.750 €.

DECISION N° 39-21 DU 15 MARS 2021

- Concession d'une "case cinéraire" dans le columbarium, module 8, case 68, pour une durée de 15 années, à compter du 15 mars 2021, à Monsieur Marc FINKELSTEIN DIT FINKEL, moyennant le paiement de 612 €.

DECISION N° 40-21 DU 26 MARS 2021

- Concession de terrain dans le cimetière communal, situé division L, emplacement 54, d'une superficie de 2 m², pour une durée de trente années, à compter du 26 mars 2021, à Madame Christiane VENDITTI, moyennant le paiement de 1.238 €.

DECISION N° 41-21 DU 29 MARS 2021

- Concession de terrain dans le cimetière communal, situé division D, emplacement 544, d'une superficie de 3,36 m², pour une durée de trente années, à compter du 7 Janvier 2021, à Monsieur Michel MOREAU, suite au renouvellement d'une concession particulière de famille, moyennant le paiement de 1.869, 84 €.

DECISION N° 42-21 DU 6 AVRIL 2021

- Renouvellement de l'adhésion pour 2021 à l'Association Nationale des Elus du Littoral (A.N.E.L.), pour un montant de 731 €.

DECISION N° 43-21 DU 7 AVRIL 2021

- Convention d'occupation du domaine public passée avec Monsieur et Madame Christophe PAUWELS, pour la mise à disposition d'un emplacement situé sur la Promenade des Planches, pour la vente de crèmes glacées au cours de la saison estivale 2021, moyennant le versement d'une redevance forfaitaire fixée à 1.100 € et d'une indemnité forfaitaire de 50 € pour les dépenses en électricité pour la durée de l'occupation.

DECISION N° 44-21 DU 7 AVRIL 2021

- Avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public passée avec la SAS VAN COLEN, modifiant la prise d'effet de la convention de mise à disposition des bureaux n° 2 et 3 de l'immeuble sis 25 Avenue de la République à Deauville, soit au 30 juin 2021.

DECISION N° 45-21 DU 7 AVRIL 2021

- Résiliation de la convention d'occupation précaire conclue avec Monsieur Thierry GARNOT, pour la mise à disposition de l'appartement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis à Deauville, 26 rue Victor Hugo, à la date du 31 mars 2021.

DECISION N° 46-21 DU 8 AVRIL 2021

- Attribution des marchés à procédures adaptées, après avis de la commission n° 3 « Urbanisme – Bâtiments Communaux – Sécurité des établissements recevant du public », en date du 6 avril 2021, pour le projet de rénovation de logements dans l'annexe du Cercle :
 - pour le lot n° 3 – Réfection de façades , à l'entreprise MJ CONSTRUCTION, dont le siège est à BRESTOT (27360), pour un montant de 102.862,85 € HT,
 - pour le lot n° 7 – Electricité, à l'entreprise OISSELEC, dont le siège est à Grand Quevilly (76120), pour un montant de 34.363,04 € HT,
 - pour le lot n° 8 – Plomberie, à l'entreprise SERCS, dont le siège est à Lisieux (14100), pour un montant de 37.682,13 € HT.

DECISION N° 47-21 DU 8 AVRIL 2021

- Avenant n° 7 au contrat de police d'assurance « Dommages aux biens » conclu avec les Assurances « Mutuelles du Mans », modifiant l'avenant n° 6 qui ne tenait pas compte de la surface des bâtiments assurés au 1^{er} janvier 2021 mais uniquement l'aménagement tarifaire de 2 %, portant le montant de la cotisation 2021 à 71.203,67 € TTC.

DECISION N° 48-21 DU 15 AVRIL 2021

- Convention d'occupation temporaire passée avec la Société de production FAR PROD, pour la mise à disposition, à titre gracieux, de l'espace d'hébergement de la Villa NAMOUNA du 26 au 30 mai 2021, afin d'y accueillir les artistes, en répétition, dans le cadre de la création du spectacle *Dabadie ou les Choses de la Vie*.

N° 1

**TRANSFERT DE COMPETENCE MOBILITE
LOI N° 2019-1428 D'ORIENTATION DES MOBILITES (LOM)
DU 24 DECEMBRE 2019
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
ARTICLE 5 : COMPETENCES – APPROBATION**

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche);
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

L'un de ses objectifs principaux est que l'ensemble du territoire national soit couvert par une autorité organisatrice de la mobilité et a donc modifié les conditions d'exercice de la compétence mobilité. Elle redéfinit le schéma d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- la région, AOM (autorité organisatrice de la mobilité) régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire,
- La Communauté de communes souhaite prendre la compétence d'organisation de la mobilité pour les raisons suivantes :
 - élaborer sa stratégie mobilité à travers l'élaboration d'un plan de mobilité simplifiée et ainsi l'articuler avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...),
 - devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,
 - décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,
 - rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements.

La prise d'effet du transfert de la compétence mobilité est fixée au 1^{er} juillet 2021 au plus tard. Néanmoins, prendre la compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date.

A compter de cette date, les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité.

Le Conseil communautaire de Cœur Côte Fleurie a donc décidé, par délibération du 26 mars 2021, de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté de communes, comme suit :

Rédaction actuelle des statuts :

[Article 5 – Compétences](#)

[A – COMPETENCES OBLIGATOIRES](#)

(...)

B-COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

2°) Politique du Logement et du Cadre de vie

En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes (...) est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale, de transports scolaires et de navette intercommunale et d'actions culturelles d'intérêt communautaire (...).

C-COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

(...)

Proposition de rédaction des statuts :

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...) *inchangé*

B-COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

2°) Politique du Logement et du Cadre de vie

En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes (...) est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale et d'actions culturelles d'intérêt communautaire (...).

C-COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes se dote de la compétence « mobilité » conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) afin d'organiser les services qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales en complément des services déjà organisés par la Région Normandie sur son ressort territorial.

Suite au séminaire des élus qui s'est déroulé le 28 novembre 2020 et le 05 février 2021, ainsi qu'à la réunion du Bureau communautaire du 12 mars 2021, il est proposé au Conseil de bien vouloir modifier les statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie suivant les termes visés ci-dessus.

Cette modification statutaire est soumise à l'accord des Conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie telle qu'exposée ci-dessus.

N° 2

MISE EN OEUVRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEAUVILLE DE L'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION PREVU AUX ARTICLES L631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2021 – AUTORISATION

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements à laquelle sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient aux Maires des Communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la Construction et de l'Habitation.

La Ville de Deauville a effectué une demande au Préfet du Calvados en date du 12 juillet 2019. Un arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 arrête que les dispositions précitées sont rendues applicables à la commune de Deauville afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation, et notamment ceux en vue de procéder à des locations de manière répétée, pour de courtes durées destinée à une clientèle de passage. Cette procédure s'accompagne de la mise en place d'un dispositif d'enregistrement des logements meublés loués pour de courtes durées prévue par l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

L'instauration de cette procédure d'autorisation de changement d'usage nécessite donc la mise en place en parallèle, par la Ville, d'un service de télédéclaration qui permettra d'enregistrer l'ensemble des locations meublées touristiques et qui donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement. Cette procédure permettra ainsi de recueillir de nombreuses informations sur les meublés de tourisme en location sur le territoire de la commune.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet a indiqué que la réglementation relative au changement d'usage des locaux d'habitation (article L631-7 à 9 du code de la construction et de l'habitation), nécessitait également une délibération de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie au titre de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

La délibération du Conseil Communautaire doit permettre de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations. Ce n'est qu'une fois la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie approuvant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire de la Commune de Deauville, que le Maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage.

Lors de sa séance du 26 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a approuvé le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire de la Commune de Deauville.

Cette mise en œuvre de la procédure d'autorisation de changement d'usage est motivée notamment par le fait que la Commune de DEAUVILLE rencontre, depuis quelques années déjà, certaines difficultés en matière d'encadrement de son offre touristique, notamment en ce qui concerne la garantie de qualité de l'offre.

Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes numériques de locations touristiques saisonnières. Les proportions que prend cette activité marchande sont susceptibles d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la ville ou aux nouveaux arrivants.

Ce risque est d'autant plus grand que la Commune ne dispose pas actuellement d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublés existant en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne. Dorénavant, la loi prévoit notamment que toute personne qui sert d'intermédiaire, contre rémunération (exemple : par plateforme numérique), à la mise en location d'un local meublé, doit informer le loueur de ses obligations de déclarations et/ou d'autorisations. L'intermédiaire devra donc désormais obtenir notamment du loueur, préalablement à la location du bien le numéro d'enregistrement de la déclaration du logement qui devra figurer dans l'annonce.

La mise en place de ce dispositif est donc une opportunité pour la commune de Deauville qui souhaite concilier son activité touristique avec l'accès au logement de sa population résidente.

Afin de permettre la mise en place d'une plateforme de télédéclaration par la Ville de Deauville permettant d'effectuer cette formalité de déclaration d'autorisation de changement de changement d'usage, l'entrée en vigueur de dispositif a été fixée au 1er juin 2021.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la Ville de Deauville disposent donc de deux outils juridiques :

- La réglementation relative au changement d'usage des locaux d'habitation (article L631-7 à 9 du code de la construction et de l'habitation), qui relève de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie au titre de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;
- La mise en place d'un service de télédéclaration des meublés de tourisme, consistant en un service numérique d'enregistrement de l'ensemble des locations meublées touristiques, qui délivre aux loueurs un numéro d'enregistrement obligatoire pour la mise en ligne des annonces sur plateformes (possibilité offerte par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique). Or, cette disposition, relevant du conseil municipal de la Ville de Deauville, ne pouvait être mise en place sans délibération préalable de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie compétent en matière de PLU.

Cinq raisons majeures justifient la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune de Deauville des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

- la nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- la nécessité pour la commune, d'observer les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
- l'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
- l'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour ;
- la nécessité pour la commune de quantifier au plus près la population présente sur son territoire afin de gérer au mieux les services qu'elle délivre et notamment en cas de situation de crise.

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie approuvant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire de la Commune de Deauville, permet à Monsieur le Maire de la Ville de Deauville de pouvoir disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage conformément au cadre prévu par la délibération du Conseil Communautaire pris en la matière et au règlement approuvé.

Compte tenu de la délibération précitée du Conseil Communautaire du 26 mars 2021, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Les principes généraux de ce régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposés dans le règlement ci-annexé qui a été approuvé par le Conseil Communautaire du 26 mars 2021. Ils sont notamment les suivants :

- L'autorisation de changement d'usage est accordée par le Maire au loueur à titre personnel pour une durée de 3 ans non reconductible. Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;

- Les dispositions s'appliquent au changement d'usage de locaux à destination d'habitation en meublé de tourisme. Le changement d'usage d'un logement en commerce, bureau ou activité artisanale n'est soumis à aucune autorisation au titre du présent règlement ; en revanche, il constitue un changement de destination soumis à une autorisation d'urbanisme ;
- Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme concerne les locaux meublés de tourisme qui, selon l'article L324-1-1 du Code tourisme, sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ;
- L'autorisation préalable de changement d'usage est obligatoire dès la première nuitée pour les résidences secondaires, et à partir du 121^e jour de location pour les résidences principales. Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, la mise en location sous forme de meublé de tourisme, dans la limite de 120 jours par an, n'est pas soumise à autorisation préalable de changement d'usage ;
- Est également dispensé d'autorisation le changement d'usage de locaux d'habitation, le local à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur et dont la location porte uniquement sur une partie du local (chambres d'hôtes). Il en est de même des locaux meublés donnés en location dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Le changement d'usage sera accordé sous réserve du droit des tiers et ne doit pas notamment être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- la demande de changement d'usage devra porter sur un logement qui répond aux normes de décence prévues par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002; le pétitionnaire attestera sur l'honneur du respect de ces dispositions ;
- L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et l'article R.321-23 du code de la construction et de l'habitation. Il en sera de même pour des logements qui ont fait l'objet de subventions, notamment de l'ANAH, sauf engagement du propriétaire de rembourser au prorata temporis des subventions perçues ;
- L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements qui entrent en contradiction avec les conditions de maintien d'un prêt immobilier conventionné au titre des articles L31-10-6 et R31-10-6 de code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le changement d'usage s'accompagne d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable, il conviendra de déposer un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage par l'intéressé. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH.

L'autorisation de changement d'usage s'applique sur l'intégralité du territoire communal de la Ville de Deauville. Les changements d'usage des locaux d'habitation ne sont pas soumis à compensation.

Compte tenu de ce qui précède, il est vous demandé de prendre acte du règlement ci-annexé fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation, instituées par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dans sa délibération du 26 mars 2021 :

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique et notamment son article 51 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 à 9 ;

Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code ;

Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal de la Ville de Deauville du 26 juin 2019 autorisant le Maire de Deauville à solliciter le Préfet pour l'instauration d'une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L631-7 et suivants du code la construction et de l'habitation ;

Vu la demande au Préfet du Calvados de la Ville de Deauville en date du 12 juillet 2019 sollicitant l'instauration d'une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L631-7 et suivants du code la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 arrêtant que les dispositions des articles L631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Deauville afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie du 26 mars 2021 approuvant le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire de la Ville de Deauville

Vu l'exposé qui précède, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'instauration de la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation telle qu'exposée ci-dessus sur l'ensemble du territoire de la commune de Deauville, et du règlement ci-annexé fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur l'ensemble du territoire de la commune de Deauville à compter du 1er juin 2021, délibérés par le Conseil Communautaire du 26 mars 2021

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération et la signature des actes afférents.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Guillaume CAPARD,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

PREND ACTE de l'instauration de la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation telle qu'exposée ci-dessus sur l'ensemble du territoire de la commune de Deauville, et du règlement ci-annexé fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur l'ensemble du territoire de la commune de Deauville à compter du 1er juin 2021, délibérés par le Conseil Communautaire du 26 mars 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Guillaume CAPARD, Adjoint le représentant, à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération et la signature des actes afférents.

N° 3**MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE ET D'ATTRIBUTION
D'UN NUMERO D'ENREGISTREMENT POUR LES MEUBLES DE TOURISME
AUTORISATION**

Dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme. Afin notamment d'améliorer le recensement et la visibilité sur l'offre de meublés touristiques et d'assurer un contrôle des locations, il est proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre cette nouvelle procédure à compter du 1^{er} juin 2021, qui se substituera à l'actuelle déclaration effectuée par le biais d'un formulaire CERFA. Cette dernière permettra également de responsabiliser les hébergeurs face à leurs obligations déclaratives.

Le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code apporte des précisions sur la procédure d'enregistrement :

- Il précise le champ d'application du local meublé au sens de l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le numéro d'enregistrement sera applicable aux meublés de tourisme, qu'il s'agisse ou non de la résidence principale, ainsi qu'aux chambres chez l'habitant qui ne répondraient pas à la définition de la chambre d'hôtes. Les chambres d'hôtes sont donc exclues du dispositif, étant soumises à une déclaration en mairie en application de l'article L. 324-4 du Code du Tourisme ;
- Il détermine les informations exigées pour l'enregistrement : ces informations concernent le loueur (identité et coordonnées) et le meublé (adresse, caractéristiques, statut de résidence principale ou non).

Aussi, toute personne qui propose à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, doit-elle au préalable en faire la déclaration à la mairie de la commune où est situé le meublé. La déclaration est effectuée au moyen d'un téléservice dans les conditions prévues au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et elle comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme.

La déclaration fait l'objet d'un numéro de déclaration délivré par la commune. Le numéro d'enregistrement doit être mentionné obligatoirement sur les plateformes « en ligne » dans toute annonce de location quelle qu'elle soit pour le meublé concerné. Le loueur qui n'a pas demandé de numéro d'enregistrement est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 5 000 € (article L324-1-1 du code du tourisme).

La Ville de Deauville dispose actuellement d'une plateforme de déclaration de la taxe de séjour avec le prestataire Nouveaux Territoires mais ne dispose pas de téléservices pour la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure, Calvados Attractivité a acquis le service « declaloc.fr » de la Société Nouveaux territoires qui permet aux hébergeurs de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courtes durées tel que prévu à l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Calvados Attractivité met donc à disposition de l'ensemble des collectivités du Calvados un outil mutualisé.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'autoriser la signature d'une convention entre la Ville de Deauville et Calvados Attractivité pour disposer de cet outil pour un coût financier de maintenance à hauteur de 200 € HT par an.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé d'autoriser l'institution d'une procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme et d'autoriser la signature d'une convention avec Calvados Attractivité pour la mise œuvre d'un téléservice permettant d'effectuer les déclarations.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L631-7 à L631-10 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D324-1-2 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublés de tourisme ;

Vu la délibération n°16 du Conseil municipal de la Ville de Deauville du 26 juin 2019 autorisant le Maire de Deauville à solliciter le Préfet pour l'instauration d'une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L631-7 et suivants du code la construction et de l'habitation ;

Vu la demande au Préfet du Calvados de la Ville de Deauville en date du 12 juillet 2019 sollicitant l'instauration d'une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L631-7 et suivants du code la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 arrêtant que les dispositions des articles L631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Deauville afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie du 26 mars 2021 approuvant le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire de la Ville de Deauville

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2021 prenant acte du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire de la Commune de Deauville et institué par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élit pas leur domicile,

Vu l'exposé qui précède, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : la location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur le territoire de Deauville, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à compter du 1^{er} juin 2021, à une déclaration préalable sur un portail de télé-service mis à disposition sur la plateforme de taxe de séjour de Deauville, ou par courrier adressé à Monsieur le Maire de Deauville. L'enregistrement est obligatoire à compter de la première nuitée de location.

Article 2 : que toute déclaration préalable visée à l'article 1 de la présente de la présente délibération donne délivrance à un numéro d'enregistrement visé au III de l'article L324-1-1 du code du tourisme.

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Guillaume CAPARD,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

Autorise l'institution d'une procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme.

Autorise Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Guillaume CAPARD, Adjoint le remplaçant, à signer la convention avec Calvados Attractivité pour la mise œuvre d'un téléservice permettant d'effectuer les déclarations.

N° 4

TAXE DE SEJOUR : CONDITIONS DE COLLECTE ET TARIFS APPLICABLES A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2022 - AUTORISATION

En vertu de la loi de finances de 2021, les délibérations de fixation ou de révision des tarifs doivent être désormais prises avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0% pour 2020 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2021, compte tenu de ce taux, la revalorisation des limites tarifaires du barème n'a pas d'effet sur celles déjà applicables en 2021.

Il est à préciser que pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont depuis le 1^{er} janvier 2021, en vertu de la loi de finances pour 2021, plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Au vu de ces éléments, la Ville doit donc délibérer sur les conditions de collecte et les tarifs et taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de prendre la délibération suivante :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants, et L5211-21 ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération N°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Ville de Deauville et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022, hormis la délibération n°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie qui reste en vigueur.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarif Normal par personne et par nuitée de séjour
Palaces	4.20 €

Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,00 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,30 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,50 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,90 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements	Taux sur le tarif de la nuitée HT/personne
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (1)	5%

(1) Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service financier/taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service financier/taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 20 février pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 janvier,
- avant le 20 mars pour les taxes perçues du 1^{er} février au 29 février (28 février pour les années non bissextiles),
- avant le 20 avril pour les taxes perçues du 1^{er} mars au 31 mars,
- avant le 20 mai pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 avril,
- avant le 20 juin pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 mai,
- avant le 20 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 30 juin,
- avant le 20 août pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 juillet,
- avant le 20 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} août au 31 août,
- avant le 20 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 30 septembre,
- avant le 20 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 octobre,
- avant le 20 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 30 novembre,
- avant le 20 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} décembre au 31 décembre.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la commune de Deauville.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

-
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants, et L5211-21 ;
 - Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
 - Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 - Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 - Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 - Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
 - Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
 - Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 - Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
 - Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
 - Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
 - Vu la délibération N°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Rapporteur, Monsieur Guillaume CAPARD,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'approuver les dispositions ci-dessous pour la taxe de séjour 2022 :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Ville de Deauville et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022, hormis la délibération n°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie qui reste en vigueur.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarif Normal par personne et par nuitée de séjour
Palaces	4,20 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,00 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,30 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,50 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,90 €

Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements	Taux sur le tarif de la nuitée HT/personne
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (1)	5%

(2) Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service financier/taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service financier/taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 20 février pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 janvier,
- avant le 20 mars pour les taxes perçues du 1^{er} février au 29 février (28 février pour les années non bissextiles),
- avant le 20 avril pour les taxes perçues du 1^{er} mars au 31 mars,
- avant le 20 mai pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 avril,

- avant le 20 juin pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 mai,
- avant le 20 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 30 juin,
- avant le 20 août pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 juillet,
- avant le 20 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} août au 31 août,
- avant le 20 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 30 septembre,
- avant le 20 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 octobre,
- avant le 20 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 30 novembre,
- avant le 20 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} décembre au 31 décembre.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la commune de Deauville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 5

HIPPODROMES – PRELEVEMENT SUR LES PARIS HIPPIQUES CONVENTIONS DE REVERSEMENT – AUTORISATION

Il est rappelé qu'en 2010, les communes de Tourgéville, Bénerville sur Mer et Deauville bénéficiaient directement du produit du prélèvement sur les paris hippiques institué suite à l'ouverture à la concurrence et à la régularisation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ces communes ayant à supporter toutes les charges inhérentes à l'implantation de tels équipements.

L'article 85 de la Loi n°2012-1502 de finances pour 2013 a modifié le bénéficiaire de ce produit en affectant la totalité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en lieu et place des Communes.

C'est pourquoi, par délibération du 21 décembre 2013, le Conseil Communautaire a autorisé la passation de conventions de reversements du montant du prélèvement sur les paris hippiques avec ces communes. Cette opération est neutre financièrement pour la Communauté de Communes.

Par délibérations du 13 janvier et du 1^{er} décembre 2014, le conseil municipal de la Ville de Deauville a autorisé respectivement la signature de la convention correspondante et d'un avenant n°1 avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour le reversement de la part de prélèvement sur les paris hippiques revenant à la Ville de Deauville.

L'article 168 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a une nouvelle fois, modifié les bénéficiaires du prélèvement, en le répartissant à parts égales entre les communes et les EPCI.

Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021, il a été décidé :

- de mettre fin aux conventions de reversement et leurs avenants, signés avec les communes de Tourgéville, Bénerville sur Mer, Deauville, à compter de l'exercice 2019, correspondant au produit 2018,
- d'autoriser à compter de l'exercice 2020, correspondant au produit 2019, la signature de nouvelles conventions de reversements, avec les communes de Tourgéville, Bénerville sur Mer, Deauville, concernant la part perçue directement par l'EPCI.

Pour la Ville de Deauville, la part du prélèvement sur les paris hippiques au titre des produits 2019 qui sera reversée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie s'élève à 287 112,13 €.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Guillaume CAPARD, Adjoint le remplaçant, à signer ladite convention avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Guillaume CAPARD,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

Autorise Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Guillaume CAPARD, Adjoint le remplaçant, à signer ladite convention avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

N° 6

DRAC – DEMANDE DE SUBVENTION AUTORISATION

La Ville poursuit la restauration de ses archives au vu de leur intérêt patrimonial et administratif. Pour cette année, il s'agit de documents d'urbanisme abimés de plans du parc Gulbenkian, de différentes cartes de la ville du début du XXe siècle ainsi que de quatre registres d'état-civil (1916-1920).

Cette opération repose sur une triple logique :

Préserver les originaux en les ouvrants à la consultation sur ordinateur aussi bien aux services qu'aux lecteurs externes. Certains documents sont très fragiles notamment ceux qui sont sur un support calque ;

- Pouvoir utiliser les copies numérisées dans le cadre d'expositions et de manifestations organisées par la Ville ou des institutions extérieures. Faire des prêts pour des expositions temporaires des originaux restaurés le permettant ;
- Pouvoir offrir dans un horizon de deux à trois ans les documents les plus importants à la consultation publique sur Internet.

Le coût de l'opération est estimé à 5 000 €. Afin de pouvoir compléter le financement de l'opération, nous vous demandons, si vous en êtes d'accord, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Philippe BEHUET, Adjoint le remplaçant, à solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible au titre de la conservation préventive et de la numérisation de ses fonds d'archives auprès de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Rosette FABRY,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

Autorise Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Philippe BEHUET, Adjoint le remplaçant, à solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible au titre de la conservation préventive et de la numérisation de ses fonds d'archives auprès de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles.

N° 7

MODIFICATION DES ABONNEMENTS - TENNIS MUNICIPaux FRONT DE MER AUTORISATION

Afin de promouvoir les Tennis Municipaux de Deauville auprès de la jeunesse et ainsi redynamiser la clientèle, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir relever l'âge de 18 ans à 25 ans pour tous les abonnements dédiés aux jeunes :

- Quinzaine moins de 25 ans pour une personne hors juillet et août : 100 €
- Quinzaine **Deauvillais** moins de 25 ans pour une personne hors juillet et août : 80 €
- Abonnement annuel moins de 25 ans hors juillet et août : 230 €
- Abonnement annuel **Deauvillais** moins de 25 ans hors juillet et août : 190 €

- Abonnement annuel moins de 25 ans haute saison incluse : 380 €
- Abonnement annuel **Deauvillais** moins de 25 ans haute saison incluse : 320 €

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Françoise HOM,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE la modification du catalogue des tarifs 2021 pour les abonnements des Tennis Municipaux de Deauville telle que présentée ci-dessus.

N° 8

**TARIFS COMMUNAUX
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020- 2021 ET COVID
CATALOGUE DES TARIFS - COMPLEMENT**

Lors de votre séance en date du 17 décembre 2020, vous avez approuvé, le catalogue des tarifs applicables aux occupations privées du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

La Ville de Deauville autorise, depuis 2020, l'extension des terrasses des cafés, bars, brasseries, restaurants, salons de thé et glaciers, selon la configuration des lieux, sur le stationnement ou sur les trottoirs au droit de ces commerces, au-delà des limites prévues par le règlement applicable du 17 janvier 2005 modifié, en préservant, en toutes circonstances, le passage des piétons et personnes à mobilité réduite.

L'extension dérogatoire est limitée à la surface nécessaire au respect des règles de distanciation physique imposées par le protocole sanitaire applicable à la profession pour lutter contre l'épidémie COVID-19, dans l'hypothèse d'une réouverture administrative de ces commerces.

De fait elle ne doit pas permettre d'augmenter le nombre de tables découlant de l'application de la surface maximale autorisable sur le domaine public au titre du règlement précité.

Les projets d'installation font l'objet d'un accord préalable de la Ville et ne peuvent pas donner lieu à l'installation de structures fermant ces espaces sur le domaine public ; les parasols et jardinières sont autorisés.

Il vous est proposé d'appliquer cette année à ces extensions dérogatoires et exceptionnelles, un tarif unique de 50 € le mètre carré par an, applicable quelle que soit la zone tarifaire dans laquelle elles sont implantées.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Eric COUDERT,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

DECIDE d'appliquer cette année à ces extensions dérogatoires et exceptionnelles, un tarif unique de 50 € le mètre carré par an, applicable quelle que soit la zone tarifaire dans laquelle elles sont implantées.

N° 9**FRAIS DE SCOLARITE - ECOLE JEANNE D'ARC
PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE
ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Au cours de sa séance du 10 novembre 1982, le Conseil Municipal a décidé de participer financièrement aux frais de scolarité des élèves fréquentant l'Ecole Jeanne d'Arc à TROUVILLE/MER et dont les parents sont domiciliés à Deauville.

Comme chaque année, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer la participation de la Ville pour les dépenses de fonctionnement matériel des classes primaires et maternelles de l'Ecole Jeanne d'Arc.

Pour l'année scolaire 2020/2021, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation à 5.350 €.

Cette allocation sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif de l'exercice 2021.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Marie-Christine COURBET,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur Philippe BEHUET et Madame Françoise HOM ne prenant pas part ni à la discussion, ni au vote :

ADOpte les conclusions du rapport.

FIXE le montant de la participation financière à l'Ecole Jeanne d'Arc de Trouville/Mer à 5.350 € pour l'année scolaire 2020/2021.

DECIDE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

N° 10**COLLEGE ET LYCEE ANDRE MAUROIS
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Une étude récente montre qu'un tiers des étudiantes se trouve dans une situation de précarité menstruelle.

La lutte contre la précarité menstruelle est également une préoccupation de la cité scolaire Maurois pour les 150 collégiennes et 350 lycéennes accueillies. La Maison des Lycéens y a d'ailleurs consacré un de ses projets en créant une boîte permettant aux élèves de déposer et de se servir librement en protections périodiques.

Il convient de structurer davantage cette action en mettant en œuvre de façon pérenne 3 distributeurs de protections périodiques (un au collège et deux au lycée) afin de permettre aux jeunes filles d'accéder gratuitement aux produits. Pour accompagner la cité scolaire dans cette action, il vous est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 3.000€ répartis entre les deux Etablissements publics locaux d'enseignement collège et lycée (1.000 € pour le collège et 2.000 € pour le lycée).

Cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif de l'exercice 2021.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Catherine PERCHEY,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 1.000 € à l'EPLÉ Collège André Maurois et de 2.000 € à l'EPLÉ Lycée André Maurois.

DECIDE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

N° 11

**BTP CFA NORMANDIE
ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AUTORISATION**

Le centre de formation des apprentis de Normandie est un établissement de formation aux métiers du bâtiment (dessin et lecture de plan, enseignement général, éducation physique...) assurant la formation de plusieurs centaines d'apprentis chaque année.

Pour l'année scolaire 2020/2021, le CFA Normandie Bâtiment compte dans ses effectifs trois jeunes deauvillais inscrits en contrat d'apprentissage.

Aussi, vous est-il demandé de bien vouloir participer aux frais de fonctionnement de cet établissement en accordant une subvention de 60 € par élève deauvillais suivant cette formation, soit 180 € pour l'année scolaire 2020/2021.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Anne MARGERIE,
Vu l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

DECIDE d'accorder une subvention 180 € au BTP CFA NORMANDIE.

DECIDE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

N° 12

**ASSOCIATION « DEAUVILLE YACHT CLUB »
LES DEAUVILLAISES - WOMEN : LEADING & SAILING 2021
SUBVENTION
AUTORISATION**

« Les Deauvillaises » est une équipe de sept jeunes lycéennes formées par la section voile du Lycée André Maurois à Deauville.

Leur apprentissage ainsi qu'une pratique régulière de la voile leur a permis de régater ensemble lors de divers rendez-vous : régates scolaires, régates fédérales organisées par le Deauville Yacht Club, Championnat de France UNSS et plus récemment, en octobre dernier, lors de la regate nationale « Les Demoiselles de Cherbourg ».

Afin d'acquérir de l'expérience et de poursuivre leur apprentissage, « Les Deauvillaises » s'engagent dans l'édition 2021 du circuit « Women Leading & Sailing » qui propose 6 régates réservées aux équipes féminines :

- La « Women's cup », à Pornichet le 6 & 7 mars 2021 ;
- La « Deauville Ladie's cup à Deauville » le 18 & 19 avril ;
- La « Women on water » au Havre le 5 & 6 juin 2021 ;
- La « Ladies only » à La rochelle le 12 & 13 juin 2021 ;
- La « Moça » à Brest le 18 & 19 septembre 2021 ;
- « Les Demoiselles de Cherbourg » à Cherbourg le 9 & 10 octobre 2021.

Afin de soutenir ce défi humain, solidaire et sportif, il vous est proposé d'accorder à l'association « Deauville Yacht Club » au sein de laquelle cet équipage féminin évolue et reçoit le soutien matériel et humain nécessaire à bonne mise en œuvre de cette aventure, une subvention exceptionnelle de 1 500 €.

Cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif de l'exercice 2021.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe BEHUET,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE les conclusions du rapport.

DECIDE d'accorder à l'association « Deauville Yacht Club » une subvention exceptionnelle de 1.500 € pour l'équipage féminin Les Deauvillaises engagées dans l'édition 2021 du circuit « Women Leading & Sailing ».

DECIDE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

N° 13

PERSONNEL COMMUNAL CREATION DE POSTES MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AUTORISATION

Afin d'assurer la promotion de nos agents par avancement de grade, nous proposons au Conseil la création :

- d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- d'un poste d'Edicateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe,
- d'un poste d'agent de maîtrise principal.

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser la création de ces postes et de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Ville.

La dépense ainsi que les charges sociales découlant de cette nouvelle situation s'imputeront sur les crédits inscrits au budget primitif.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe BEHUET,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE les conclusions du rapport.

AUTORISE la création :

- d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- d'un poste d'Edicateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe,
- d'un poste d'agent de maîtrise principal.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs de la Ville.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés, sont inscrits au budget primitif.

N° 14

ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS DANS LES ECOLES ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Afin de permettre, comme chaque année, l'enseignement de l'anglais dans les écoles élémentaires et préélémentaires de Deauville, de Tourgéville et de Saint-Arnoult, il est nécessaire de procéder dès à présent aux formalités de recrutement des intervenants américains.

Il a été décidé, en fonction du nombre d'heures de cours à assurer dès la rentrée prochaine, de retenir trois candidatures pour l'année scolaire 2021/2022.

Nous demandons donc au Conseil de bien vouloir :

- ☛ autoriser le recrutement de :
- ☛ **Mesdemoiselles Kira BRUNO et Kelly LOUGHEAD** proposés par le département français de l'Université de Kentucky,

- ☛ **Mademoiselle Mariah MILLER** proposée par l'Alliance Française de Nashville,
Toutes trois sélectionnées par nos services en lien avec nos partenaires aux Etats-Unis.
Eu égard à ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :
- ☛ autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Catherine PERCHEY - Adjoint le remplaçant, à signer les contrats d'engagement correspondants,
- ☛ fixer le montant des vacations, déterminées pour l'année scolaire 2021/2022 sur la base du SMIC horaire.
Nous vous rappelons à ce titre que ce montant s'élève à 1.539,42 € brut par mois, ce montant suivra l'évolution du SMIC.
Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Anne MARGERIE,
Vu l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

Autorise le recrutement de :

- ☛ **Mesdemoiselles Kira BRUNO et Kelly LOUGHEAD** proposées par le département français de l'Université de Kentucky,
- ☛ **Mademoiselle Mariah MILLER** proposée par l'Alliance Française de Nashville,

Toutes trois sélectionnées par nos services en lien avec nos partenaires aux Etats-Unis.

Autorise Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Catherine PERCHEY, Adjoint le remplaçant, à signer les contrats de travail correspondants.

Decide de fixer le montant de la rémunération des trois assistants contractuels recrutés comme « jeunes professionnels » dans le cadre de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à 1.539,42 € brut par mois. Ce montant suivra l'évolution du SMIC.

N° 15

ETABLISSEMENT D'UN CENTRE DE VACCINATION PERMANENT A DEAUVILLE LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DE COVID-19 CONVENTION DE CO-ORGANISATION AVEC L'ARS ET CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA PHARMACIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE INFORMATION – AUTORISATION

La vaccination étant un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, la campagne vaccinale a été lancée par le décret n° 1691-2020 du 24 décembre 2020 modifiant le décret du 29 octobre 2020, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020 prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Une dispensation pharmaceutique des vaccins contre la Covid-19 de qualité constitue un enjeu de santé publique important puisqu'elle contribue à une efficacité optimale de la vaccination et à la réduction des effets indésirables. Elle relève de la mission de service public à laquelle la ville de Deauville a souhaité activement contribuer en présentant une candidature pour l'organisation d'un centre de vaccination communal, du 7 avril au 28 août 2021.

Au terme de la convention signée avec l'Agence régionale de santé, la commune de Deauville s'engage aux missions suivantes :

- Vacciner les publics identifiés comme prioritaires ;
- Aider à la prise de rendez-vous des patients le nécessitant (prestataire « docto lib ») ;
- Fiabiliser le parcours de vaccination (2 injections) ;

- Recruter, avec le concours de l'ARS, et assurer la rémunération des personnels médicaux et paramédicaux retraités, remplaçants et étudiants qui participent à la vaccination dans les conditions prévues à l'arrêté du 5 février 2021 ;
- Mobiliser les autres moyens humains (accueil, logistique, sécurité, hygiène, assistance administrative notamment pour assurer la traçabilité, etc.), l'équipement et le matériel nécessaires à la bonne organisation du centre de vaccination ;
- Organiser, avec un professionnel, l'élimination des déchets y compris déchets à risques infectieux.

Afin de faciliter le fonctionnement du centre pendant la campagne de vaccination Covid-19, l'ARS Normandie apporte son concours à la commune de Deauville pour le recrutement des ressources médicales et accompagne financièrement l'opération à travers la prise en charge des postes de dépenses correspondants, à hauteur 49 050 € (quarante mille huit cent soixante-quinze euros), pour une période de 6 mois. 70% de la subvention est versé à la notification de la convention et le solde à l'issue des 6 mois de fonctionnement après transmission des pièces justificatives : synthèse des dépenses du centre, bulletins de salaire, factures.

La Ville s'engage à conserver dans la limite de deux mois après la fin de l'intervention les données personnelles dont elle aurait eu connaissance pour l'exécution et le contrôle de l'exécution de cette convention.

Au terme de la convention signée avec le centre hospitalier de la côte fleurie, et plus particulièrement sa pharmacie :

Le pharmacien assure la réception, le contrôle (nombre de flacons et matériels, absence de casse), le stockage éventuel des doses de vaccins jusqu'à ce que la Ville en prenne livraison pour le transporter jusqu'à la réception dans le lieu de stockage du centre de vaccination.

Le pharmacien veille à ce que les vaccins et les matériels associés soient transportés dans un conditionnement approprié assurant la sécurité et la conservation du produit. Le contrôle est opéré par un enregistreur mis à disposition au centre de vaccination par le pharmacien pendant toute la durée d'ouverture dudit centre.

La Ville s'engage à suivre les consignes établies par le pharmacien pour la bonne conservation du vaccin et à organiser, y compris en l'absence du pharmacien, les vérifications périodiques du ou des réfrigérateurs.

Le centre de vaccination met tout en œuvre pour éviter toute perte de doses, y compris en vaccinant avec les doses résiduelles des personnes ne relevant pas des cibles prioritaires définies.

Toute commande de matériels, de médicaments ou de prestations ne relevant pas directement de la campagne de vaccination pourra faire l'objet d'une facturation. En l'occurrence, le pharmacien s'engage à prendre en charge l'élimination, selon les règles de l'art et usages de la profession, des collecteurs d'aiguilles utilisés par le centre de vaccination, à charge pour ce dernier d'acheminer ces déchets au centre hospitalier de la côté fleurie au moment de la prise de possession des vaccins.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE les termes de la convention signée avec l'Agence Régionale de Santé pour l'organisation du centre de vaccination de Deauville

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec le centre hospitalier de la Côte Fleurie définissant les obligations respectives incombant au centre de vaccination (la Ville) et au pharmacien afin de garantir la qualité, la sécurité du stockage et du transport des vaccins COVID destinés aux patients et organisant l'enlèvement des déchets à risques infectieux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Christèle CERISIER-PHILIPPE, Adjoint le remplaçant, à signer les conventions précitées.

DECIDE que la dépense correspondante s'imputera sur les crédits inscrits au budget primitif et d'inscrire la recette au budget supplémentaire 2021, lors de son établissement.

N° 16

**CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
CREATION DE VACATIONS
AUTORISATION**

Afin de pouvoir recruter quatre médecins qui assureront, à tour de rôle, la mission de directeur coordonnateur du centre de vaccination de Deauville déployé du mercredi au samedi, du 7 avril au 28 août 2021, jours fériés compris, il est proposé au Conseil Municipal, la création de vacations rémunérées comme suit :

- une vacation de 4 jours = 620 € brut (155€/jour) soit 511.12 € net,
- une vacation de 4 jours dont un férié = 775 € brut (155€/jour + double pour le férié) soit 638.91 € net.

Le directeur coordonnateur est présent les mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8h30 à 9h30, puis de 13h à 13h30, puis de 17h30 à 18h30, soit 10 heures hebdomadaires, et assure également une permanence téléphonique, du mercredi au samedi pendant les heures d'ouverture du centre de 9 h à 18 h lorsqu'il n'est pas présent dans les locaux.

Son rôle :

- gérer l'équipe de vaccination (accueillir et présenter le circuit de vaccination, recueil de besoins), les absences, la recherche de suppléants,
- veiller à l'opérationnalité du centre de vaccination dès l'ouverture (réception des commandes, gestion des stocks de vaccin et de consommables médicaux, gérer l'élimination des DASRI en lien avec le pharmacien),
- relayer les événements indésirables au directeur départemental de l'ARS,
- gérer à distance avec le médecin présent sur site les accidents liés à la vaccination.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Christèle CERISIER-PHILIPPE,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

DECIDE la création de vacations de directeur coordonnateur du centre de vaccination de Deauville, rémunérées à hauteur de 620 € brut euros bruts pour 4 jours, ou 775 € brut si cette semaine comprend un jour férié.

AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence, Monsieur Philippe BEHUET, Adjoint le remplaçant, à signer le contrat d'engagement.

DECIDE que la dépense ainsi que les charges sociales correspondantes s'imputeront sur les crédits inscrits au budget primitif.

N° 17

**CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
CONTRAT DE BENEVOLAT
AUTORISATION**

Dans le cadre de l'organisation du centre de vaccination de Deauville contre la COVID-19 du 7 avril au 28 août 2021, la Ville a décidé, pour assurer la présence de personnel médical en nombre suffisant de recourir également à des professionnels de santé retraités à titre de collaborateurs occasionnels, bénévoles.

A l'instar de ce qui avait été mis en place dans le cadre du club de bénévoles créé par délibération du 11 décembre 2018, le contrat-type qu'il vous est proposé d'approuver aujourd'hui définit les conditions de présence du collaborateur occasionnel bénévole au sein du centre de vaccination de la Ville de Deauville, sous la direction et responsabilité du Directeur Coordonnateur dudit centre.

À la différence du volontariat, le bénévolat n'est encadré par aucune loi. Le « statut de bénévole » est très informel. Il est caractérisé par l'absence de rémunération. Le bénévole n'est soumis à aucune subordination. Il ne peut être sanctionné. Sa participation étant volontaire, il est libre d'y mettre fin sans procédure ni dédommagement. En revanche, il est tenu de respecter la réglementation de la collectivité et les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

Le centre est ouvert les mercredis, jeudis, vendredis, samedis de 9h à 18h, y compris les jours fériés.

Le collaborateur bénévole est invité à participer à l'organisation et au déroulement de l'opération de vaccination contre les formes graves de la COVID-19 et peut à ce titre assurer :

- Le rôle de préparateur des doses de vaccins,
- Le rôle de vaccinateur,
- Les consultations médicales préalables à la vaccination,

dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le bénévole s'engage à :

- apporter son concours de manière sérieuse, en respectant les horaires et disponibilités choisis conjointement à partir d'un outil d'agenda en ligne ;
- avoir un comportement respectueux des personnes et des moyens matériels mis à sa disposition ;
- respecter le règlement intérieur, les consignes d'organisation, de sécurité et de confidentialité, notamment le secret médical, données par la collectivité et par le Directeur Coordonnateur ;
- collaborer avec les autres acteurs de la collectivité : dirigeants, salariés permanents et autres bénévoles ;
- suivre si nécessaire les actions d'information et de formation proposées ;
- maintenir un partenariat avec le Directeur Coordonnateur auquel il est rattaché.

La Ville de Deauville s'engage à confier au bénévole les actions et responsabilités prévues, sous la direction du Directeur Coordonnateur, à respecter les horaires et disponibilités convenus, à écouter ses suggestions, à mettre à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre la mise en œuvre réussie de sa contribution, faire un point régulier sur ses activités et sur ce que lui apporte son engagement bénévole, notamment en matière d'utilité, de reconnaissance et de développement de ses compétences.

Eu égard à ce qui précède, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le contrat-type de bénévolat tel que présenté pour le fonctionnement du centre de vaccination,
- habiliter Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Philippe BEHUET, Adjoint le remplaçant, à signer les contrats de bénévolat à intervenir avec les futurs bénévoles,
- imputer au budget communal les dépenses y afférant.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Céline MALLET,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE le contrat-type de bénévolat tel que présenté pour le fonctionnement du centre de vaccination.

HABILITE Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Philippe BEHUET, Adjoint le remplaçant, à signer les contrats de bénévolat à intervenir avec les futurs bénévoles.

DECIDE d'imputer au budget communal les dépenses y afférant.

N° 18**TERRAIN A BATIR SIS A DEAUVILLE
ROUTE DES CREACTEURS
CESSION – AUTORISATION**

La Ville est propriétaire d'un terrain à bâtir d'une superficie d'environ 3072 m², route des CréActeurs, issu de la parcelle cadastrée Section AK n°500. Il ne présente pas d'intérêt direct pour la Ville.

Aussi, est-il proposé de le céder pour la construction de logements avec un rez-de-chaussée destiné aux activités tertiaires ou de bureaux.

Dans ce cadre, il convient de lancer une consultation pour sa cession afin de désigner le candidat qui sera en capacité de mener un projet conformément aux attentes et aux besoins de la Ville.

Eu égard à ce qui précède et si vous en êtes d'accord, il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser le lancement d'une consultation pour la cession du terrain à bâtir issu de la parcelle cadastrée section AK n°500, d'une superficie d'environ 3.072 m²,
- autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à organiser ladite consultation et à mener toute négociation qu'ils jugeraient nécessaire.
Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Pascal LEBLANC,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

Autorise le lancement d'une consultation pour la cession du terrain à bâtir issu de la parcelle cadastrée section AK n°500, d'une superficie d'environ 3.072 m².

Autorise Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à organiser ladite consultation et à mener toute négociation qu'ils jugeraient nécessaire.

N° 19**Z.A.C. DE LA PRESQU'ILE DE LA TOUQUES
CESSION DU LOT B AU GROUPE PICHET
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE**

Par délibération n°44 en date du 8 juin 2020, vous avez autorisé la cession du lot B de la ZAC de la Presqu'île de la Touques au Groupe PICHET selon les conditions financières suivantes :

- cession de 2 016 m² de surface de plancher au prix de 4.322.800 € HT soit un prix au m² de Surface de Plancher arrondi à 2.144 € HT,
- revente de la surface commerciale (190 m² de surface utile) à 1.200 € HT par m² de Surface de Plancher.

Les Surfaces de Plancher du projet architectural ont été légèrement modifiées par rapport à l'offre déposée. Il convient de fixer le prix de cession en se référant expressément à un prix au m² de la Surface de Plancher du projet de construction.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- compléter la délibération n°44 en date du 8 juin 2020 afin de prendre en compte cette évolution mineure de la constructibilité et autoriser la cession au prix de 2.144 € HT par m² de Surface de Plancher et la revente de la surface commerciale au profit de la Ville à 1.200 € HT par m² de Surface de Plancher,
- désigner Maître Maxime GRAILLOT, Notaire à Deauville, pour établir un avenant à la promesse synallagmatique de vente,
- autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint le remplaçant, à signer cet avenant.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Pascal LEBLANC,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

DECIDE de compléter la délibération n°44 en date du 8 juin 2020 afin de prendre en compte l'évolution mineure de la constructibilité et autoriser la cession au prix de 2.144 € HT par m² de Surface de Plancher et la revente de la surface commerciale au profit de la Ville à 1.200 € HT par m² de Surface de Plancher.

DESIGNE Maître Maxime GRAILLOT, Notaire à Deauville, pour établir un avenant à la promesse synallagmatique de vente

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint le remplaçant, à signer cet avenant.

N° 20

VENTE DE DEUX BIENS IMMOBILIERS AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Par délibération n°10 du 12 octobre 2020, la Ville a décidé de vendre deux maisons sises 18 et 20 rue Victor Hugo à Deauville, dont elle est propriétaire.

Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à l'extinction des servitudes conventionnelles de toute nature, actives et passives pouvant subsister sur les parcelles cadastrées Section AI n°1058, 1059 (issues de la parcelle AI 209) et 208 concernées par la vente.

Eu égard à ce qui précède et si vous en êtes d'accord, il vous est demandé de bien vouloir autoriser l'extinction de l'ensemble des servitudes conventionnelles de toute nature grevant ou profitant les fonds dont la Ville est propriétaire à l'intérieur même de cette unité foncière.

Il est ici précisé que sont exclues de cette extinction et subsisteront :

- les servitudes grevant les parcelles dont la Ville est propriétaire (fonds servants) au profit de parcelles appartenant à des tiers (fonds dominants),
- les servitudes profitant aux parcelles dont la Ville est propriétaire (fonds dominants) et grevant les parcelles appartenant à des tiers (fonds servants).
- désigner Maître Maxime GRAILLOT, Notaire à Deauville, pour établir tous actes et documents nécessaires à cette opération,
- autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à signer tous actes et tous documents nécessaires à la conclusion de ce dossier.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Jean-Marie HEURTAUX,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

AUTORISE l'extinction de l'ensemble des servitudes conventionnelles de toute nature grevant ou profitant les fonds dont la Ville est propriétaire à l'intérieur même de cette unité foncière.

DESIGNE Maître Maxime GRAILLOT, Notaire à Deauville, pour établir tous actes et documents nécessaires à cette opération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à signer tous actes et tous documents nécessaires à la conclusion de ce dossier.

N° 21**EPICERIE DU COTEAU
BAIL EMPHYTEOTIQUE
AVENANT – AUTORISATION**

Par délibération en date du 29 décembre 2000, le Conseil Municipal a décidé de mettre à la disposition de la SARL COTEAU SERVICES, par bail emphytéotique, un bien immobilier à Monsieur Didier JULIEN.

La société dénommée « LORIANTO » a ensuite cédé son fonds de commerce et son droit au bail à la société dénommée « LES COTEAUX SERVICES » représentée par Monsieur JULIEN Didier.

Dans le cadre de la programmation du projet de rénovation urbaine comprenant un local commercial permettant de maintenir l'activité de l'épicerie, à l'angle de l'avenue des Maréchaux et de la rue du Moulin Saint Laurent à Deauville, en collaboration avec le Groupe Partélios, par délibération n°4 du 4 février 2019, le Conseil Municipal a décidé de porter le terme dudit bail au 31 mai 2021.

Eu égard à l'avancement du projet, il convient de reporter le terme du bail au 31 juillet 2022.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé, si vous en êtes d'accord :

- d'autoriser la signature d'un avenant au bail emphytéotique liant la Ville à la société « LES COTEAUX SERVICES » afin de porter son terme au 31 juillet 2022,
 - de désigner Maître Maxime GRAILLOT, Notaire à Deauville, pour établir tous actes et documents nécessaires à cette opération,
 - d'autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à signer l'acte à intervenir et toutes pièces nécessaires à la conclusion de l'avenant.
- Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Jean-Guillaume d'ORNANO,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

Autorise la signature d'un avenant au bail emphytéotique liant la Ville à la société « LES COTEAUX SERVICES » afin de porter son terme au 31 juillet 2022.

DESIGNE Maître Maxime GRAILLOT, Notaire à Deauville, pour établir tous actes et documents nécessaires à cette opération.

Autorise Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à signer l'acte à intervenir et toutes pièces nécessaires à la conclusion de l'avenant.

N° 22**SERVITUDE DE JOUR ET DE NUIT
AUTORISATION**

La Ville de DEAUVILLE a régularisé avec la société dénommée PROMOTION PICHET une promesse synallagmatique de vente, le 15 janvier 2021, portant sur un terrain à bâtir sis à DEAUVILLE (14800), rue Thiers cadastré section AI n°1154 et 1156.

Dans le cadre du programme immobilier que la société PROMOTION PICHET se propose d'édifier sur ce terrain, une fois les autorisations administratives obtenues, une des façades de l'ensemble immobilier comportera des ouvertures qui donneront sur la parcelle cadastrée section AI n°461. Ces ouvertures sont destinées à procurer jour et vue aux appartements qui seront situés en façade Sud-Sud/Est de l'ensemble immobilier à édifier et à améliorer l'insertion du projet dans son environnement.

En outre, la Ville a accepté une offre d'achat formulée par la société dénommée NTB portant sur l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section AI n°461, ainsi qu'il résulte de la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 8 février 2021.

Afin de faciliter la réalisation du projet de la société dénommée PROMOTION PICHET, avec l'accord de l'acquéreur du bien cadastré section AI n°461, la Ville a proposé de concéder une servitude de jour et de vue sur la parcelle cadastrée AI 461 au profit de la parcelle cadastrée AI 1156, laquelle accueillera l'emprise de la façade sud-sud/est de l'ensemble immobilier à édifier.

La servitude sera constatée aux termes de l'acte authentique de vente, à recevoir par Maître Maxime GRAILLOT, notaire à Deauville, par la Ville de Deauville, au profit de la société dénommée NTB, ou toute personne morale qu'elle pourrait se substituer, portant sur l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section AI n°461.

La société dénommée NTB, ou toute personne morale qu'elle pourrait se substituer, concèdera, à titre perpétuel, une servitude de jour et de vue, sans indemnité, sur la parcelle cadastrée section AI n°461 au profit de la parcelle cadastrée section AI n°1156.

Audit acte, interviendra la société dénommée PROMOTION PICHET, ou son substitué, en sa qualité de bénéficiaire de la promesse de vente portant sur les parcelles cadastrées section AI n°1154 et 1156.

En conséquence, le propriétaire du fonds dominant (parcelle cadastrée section AI n°1156) aura le droit d'ouvrir, et de conserver à perpétuité dans le mur de façade de l'ensemble immobilier à édifier, aux endroits matérialisés sur le plan de façade qui sera annexé à l'acte authentique de vente, et donnant sur l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée, section AI n°461 (fonds servant).

Comme conséquence du droit de vue ainsi conféré, la société dénommée NTB, ou toute personne morale qu'elle pourrait se substituer, grèvera la partie non bâtie de sa propriété, constituant la cour arrière de l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section AI n°461, d'une servitude altius non tollendi au profit de l'immeuble à édifier sur la parcelle cadastrée section AI n°1156.

Par suite, sur toute la portion du terrain grevée par cette servitude, il ne pourra jamais être édifié, par la société dénommée NTB, ou toute personne morale qu'elle pourrait se substituer ou ses futurs ayants droit, aucune construction quelconque.

Eu égard à ce qui précède et si vous en êtes d'accord, il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser la servitude aux conditions sus-exposées,
- désigner Maître Maxime GRAILLOT, Notaire à Deauville, pour établir tout acte à intervenir,
- autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint le remplaçant, à signer tout acte à intervenir et toutes pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Pascal LEBLANC,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

Autorise la servitude aux conditions sus-exposées.

DESIGNE Maître Maxime GRAILLOT, Notaire à Deauville, pour établir tout acte à intervenir.

Autorise Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint le remplaçant, à signer tout acte à intervenir et toutes pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

N° 23

**CONVENTION DE MUTUALISATION DU LOGICIEL METIER
POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME
AVENANT N°2 – AUTORISATION**

Par délibération du 29 septembre 2015, vous avez autorisé la signature d'une convention de mutualisation du logiciel métier pour l'instruction des dossiers d'urbanisme avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Il est proposé de passer un avenant n°2 à cette convention tel qu'annexé à la présente délibération afin :

- d'intégrer la démarche « Démat'ADS » et la mise en place d'une plateforme web,
- d'assouplir les conditions d'entrée d'un nouveau membre.

Eu égard à ce qui précède et si vous en êtes d'accord, il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser la conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mutualisation du logiciel métier pour l'instruction des dossiers d'urbanisme,
- autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Véronique BOURNE, Adjoint au Maire, à signer l'avenant n°2 correspondant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Véronique BOURNÉ,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

Autorise la conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mutualisation du logiciel métier pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Autorise Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Véronique BOURNE, Adjoint au Maire, à signer l'avenant n°2 correspondant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

N° 24

CONVENTION D'EXPLOITATION DE DEUX PLAGES A USAGE COMMERCIAL SOCIETE DES HOTELS DE CASINO DE DEAUVILLE TARIFS 2021 – AUTORISATION

Selon l'article III.1.1 de la convention d'exploitation de deux plages à usage commercial conclue avec la Société des hôtels et Casino (SHCD) de Deauville le 1^{er} mars 2018 pour six saisons, cette dernière adresse à la Ville sa proposition de tarifs pour l'année en cours, accompagnée notamment de toutes les justifications utiles à la compréhension des modifications proposées, notamment des paramètres qui ont conduit à cette proposition.

Lors de votre séance du 6 février 2020, vous avez approuvé les tarifs applicables à la saison 2020 augmentés ensuite au conseil du 8 septembre 2020 compte tenu de la modification significative de l'équilibre économique de l'exploitation du fait de la crise sanitaire « COVID-19 », de l'évolution de l'offre de service, après étude de la concurrence.

Pour 2021, la revalorisation proposée l'an dernier est maintenue, avec l'offre de service correspondante, mais s'appliquera à la saison entière, en espérant un démarrage d'activité non retardé, avec la création en plus d'un tarif saison premium du fait d'une situation en première ligne. Le tarif du transat supplémentaire est aussi augmenté alors qu'il n'avait pas été modifié au cours de l'année 2020.

	2020 (sept)	2021
Saison 1 ^{ère} ligne et corde	s.o.	1.200
Saison	900	990
Mois (avril, mai, juin, septembre)	350	350
Mois (juillet/ août)	540	540
Semaine	180	180
Forfait journée	45	45
Transat supplémentaire	5	10

L'article III.1.1 prévoit que les tarifs sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des évolutions de l'offre, du marché et de la concurrence, des coûts des matières premières, du coût de la vie et de la main d'œuvre.

L'article III.1.1 prévoit également que la Ville sera libre de les refuser, et qu'elle peut s'opposer à cette modification dès lors que :

- celle-ci n'apparaîtra pas justifiée par un changement des coûts d'installation et d'exploitation à la charge du sous-traitant,
- les nouveaux tarifs proposés ne respectent pas le principe d'égalité des usagers devant le service public,
- les nouveaux tarifs proposés ne sont pas en harmonie avec ceux pratiqués dans la station et ni en cohérence avec les conditions économiques d'exécution des prestations.

Par conséquent, il vous est proposé que le conseil municipal approuve ces nouveaux tarifs, afin de leur conférer un caractère réglementaire, mais aussi contractuel, puisqu'ils deviennent automatiquement une nouvelle annexe du contrat.

Nous vous demandons de bien en vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Patricia DESVAUX,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE les nouveaux tarifs ci-dessus mentionnés.

N° 25

CONVENTION D'EXPLOITATION DE DEUX PLAGES A USAGE COMMERCIAL DU 1^{ER} MARS 2018 AU 28 FEVRIER 2024 SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL 2020

Par délibération du 5 février 2018, le conseil municipal a confié à la Société des Hôtels et Casino de Deauville, par une « convention d'exploitation », au terme d'une procédure de concession de service, la gestion de deux plages à usage commercial.

Aux termes de l'article IV.1 de la convention, la SHCD s'est engagée à remettre à la Ville, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux concessions de service.

Eu égard à ce qui précède, et si vous en êtes d'accord, nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport annuel du délégataire remis par la SHCD le 3 mars 2021, comprenant un compte rendu financier, un compte rendu technique, un rapport sur la qualité et l'évolution du service rendu de l'année 2020.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe BEHUET,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte les conclusions du rapport.

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel du délégataire remis par la SHCD le 3 mars 2021, comprenant un compte rendu financier, un compte rendu technique, un rapport sur la qualité et l'évolution du service rendu de l'année 2020.

N° 26

CONVENTION D'ACTIVITES ET CONVENTION PATRIMONIALE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) LES FRANCISCAINES RAPPORT ANNUEL 2020 EXAMEN - AVIS

L'EPIC les Franciscaines est concessionnaire de service public de la Commune pour la gestion et l'exploitation de son équipement culturel éponyme, à vocation culturelle, multiple et originale, sis 145B avenue de la République à Deauville.

La convention d'activités, conclue le 11 septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2028, est une concession de service, au sens de l'article 5 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016, devenu l'article L.1121-1 du Code de la commande publique, et plus précisément une concession de service public, rendant possibles les modifications de contrat en cours, tout comme le précise l'article I.9 de ladite convention. Cette convention, avec la convention patrimoniale portant sur la mise à disposition du bien, conclue le 27 novembre 2019, pour 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, forment un ensemble contractuel indissociable.

Aux termes de l'article V.1 du contrat, l'Etablissement s'est engagé à remettre annuellement à la Ville, au plus tard le 31 mai de l'année N+1, un rapport annuel d'activités conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, comportant des données comptables, une analyse de la qualité de service, un compte-rendu technique, un compte-rendu financier, une note de synthèse explicative.

Afin d'apprécier au mieux les conditions d'exécution du service public, il est demandé au conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport annuel 2020, reçu en mairie de Deauville, le 24 mars 2021.

Eu égard à ce qui précède et si vous en êtes d'accord, nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport précité.

Nous vous demandons de bien en vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

PREND ACTE de la présentation par l'EPIC Les Franciscaines du rapport annuel 2020.

N° 27

CONVENTION D'ACTIVITE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) LES FRANCISCAINES AVENANT N° 1 – AUTORISATION

L'EPIC les Franciscaines est délégataire de service public de la Commune pour la gestion et l'exploitation de son équipement culturel éponyme, à vocation culturelle, multiple et originale, sis 145B avenue de la République à Deauville.

La convention d'activité, conclue le 11 septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2028, est une concession de service, au sens de l'article L.1121-1 du Code de la commande publique, et plus précisément une concession de service public, rendant possible les modifications de contrat en cours, tout comme le précise l'article I.9 de ladite convention.

Lors de votre séance du 14 janvier 2021, vous avez approuvé un projet d'avenant n°1 à cette convention d'activité, sur quatre sujets :

- transférer intégralement à l'EPIC les obligations découlant du parrainage du concours photographique de la 25^{ème} heure Longines » au titre de la convention conclue entre la Ville et la Société Anonyme Suisse La Compagnie des Montres Longines, Francillon et dont les effets expirent le 31 décembre 2023 ;
- transférer à l'EPIC les obligations découlant du contrat de dépôt de la Collection « Peindre en Normandie » ;
- reconnaître le statut des Franciscaines comme pôle associé de la bibliothèque nationale de France (BNF) autour d'un fonds d'intérêt national sur le patrimoine hippique et équestre,
- ajuster les comptes prévisionnels de cette exploitation pour le années 2020 et 2021.

La Société Anonyme Suisse La Compagnie des Montres Longines, Francillon a confirmé son accord écrit à la ville de Deauville, le 4 février, sur le projet d'avenant en sollicitant l'insertion d'une clause de reprise automatique des obligations par la Ville de Deauville dans l'éventualité de la dissolution de l'EPIC, clause que nous vous remercions de bien vouloir approuver en complément de votre délibération du 14 janvier dernier.

Nous vous remercions de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe BEHUET,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE le projet d'avenant n°1 modifié à la convention d'activité à intervenir avec l'EPIC Les Franciscaines intégrant une clause de reprise automatique des obligations par la Ville de Deauville dans l'éventualité de la dissolution de l'EPIC.

N° 28

PORTAIL INTERNET DEAUVILLE
CONVENTION D'HEBERGEMENT, DE MAINTENANCE ET DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
DESTINES A LA COMMERCIALISATION D'ESPACES PUBLICITAIRES
PAR LA SOCIETE PUBLIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET TOURISTIQUE DE DEAUVILLE (SPL) - AVENANT 1 – AUTORISATION

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une nouvelle convention d'hébergement, de maintenance et de mise à disposition d'espaces, sur la partie « Tourisme » du Portail Internet *in*DEAUVILLE, destinés à la promotion de la Destination Deauville et du « Territoire de Deauville », et notamment à la commercialisation d'espaces publicitaires, de produits et services par la SPL pour les années 2019 à 2023.

La partie « Tourisme » du site, a été développée par la SPL depuis son entrée en vigueur, alors que de nouveaux frais techniques (évolution du carnet de voyage, évolution agenda du site internet, module gestion des cookies, nouveau moteur de recherche) ont été avancés par la Ville.

Les parties se sont rapprochées pour mettre à jour les sommes dues au titre des évolutions techniques des années 2020 et 2021, et de les intégrer dans la part de la redevance annuelle au titre des frais de « transition technique, conception fonctionnelle et graphique », en les répartissant sur la durée résiduelle de la convention (3 ans) et en modifiant en conséquence l'annexe 2 de la convention.

Le montant annuel dû au titre des frais de « transition technique, conception fonctionnelle et graphique » est porté à 6825.63 € (six-mille-huit-cent-vingt-cinq euros et soixante-trois cents), au lieu de 3408.60 € prévus initialement.

Eu égard à ce qui précède et si vous en êtes d'accord, nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les conclusions du rapport, approuver le projet d'avenant correspondant et autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Guillaume CAPARD, à le signer.

Nous vous remercions de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Rosette FABRY,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,


ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE le projet d'avenant correspondant.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Guillaume CAPARD, à le signer.

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE
AVEC L'EPIC LES FRANCISCAINES
EXPLOITATION DES MARQUES VERBALES ET GRAPHIQUES
AUTORISATION**

La ville de Deauville a conclu avec l'établissement LES FRANCISCAINES (ci-après l'EPIC) un contrat de licence de marque le 3 octobre 2019, pour dix ans, portant sur :

- la marque française  n°4553783 déposée le 22 mai 2019, publiée le 14 juin 2019, pour les produits et services désignés dans la demande de marque dont la copie figure en Annexe A et notamment dans les classes 4, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 35, 41, 42, 43,
- la marque verbale française LES FRANCISCAINES, n° 4378499, déposée le 24 juillet 2017 et enregistrée le 15 février 2019 pour les produits et services désignés dans la demande de marque dont la copie figure en Annexe A et notamment dans les classes 4, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 35, 41, 42, 43.

Dans le cadre d'un partenariat de dépôt-vente réciproque avec la SPL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET TOURISTIQUE DU TERRITOIRE DE DEAUVILLE (ci-après la SPL), également licenciée de la Commune de Deauville, l'EPIC souhaite vendre dans sa boutique, certains produits vendus à l'office de tourisme intercommunal par la SPL, portant la marque verbale DEAUVILLE®.

A l'inverse, la SPL souhaite vendre des produits portant la marque LES FRANCISCAINES®

et  à l'office de tourisme intercommunal situé à Deauville, c'est-à-dire dans sa boutique.

Le projet d'avenant n°1 qu'il vous est proposé d'approuver étend la Licence octroyée à l'EPIC dans les classes de produits et pour les produits désignés par la licence octroyée à la SPL, suite à votre délibération du 14 janvier 2021, et dans le cadre de ses avenants ultérieurs:

- à un droit d'usage du nom DEAUVILLE, en tant que collectivité territoriale,
- aux **marques verbales françaises « DEAUVILLE »** enregistrées :
 - sous le **No.1546400** déposée le 7 septembre 1988 dûment renouvelée,
 - sous le **No. 09 3 636 990** déposée le 9 mars 2009, dûment renouvelée (classes n°4, 9, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24 25, 28),
 - A la **marque verbale DEAUVILLE** enregistrée le 22 août 2017 sous le n° **4383690** en classes internationales n° 9 et 20,
 - A la **marque figurative française**  enregistrée le 10 février 2012 sous le n° **11 3 866 311**, déposée le 12 octobre 2011 en classes internationales n° 4, 14 et 16,
 - A la **marque figurative française**  enregistrée sous le n° **16 4 291 196**, déposée le 1^{er} août 2016, en classes internationales 4, 9, 14, 25,
 - À la **marque figurative Française**  enregistrée par la Ville de Deauville en France sous le n° **17/4346945**, en classe internationale n°25,
 - à la **marque figurative Française**  n° **18 44426933**, enregistrée le 8 février 2018 et protégeant notamment, en classes internationales n°9, 14, 16, 28, 35, 38, 41 et 43.

Par ailleurs, l'EPIC souhaite faire fabriquer et commercialiser des produits portant la marque verbale DEAUVILLE® dans sa boutique, dans le cadre de commandes groupées avec la SPL. Un modèle de **médaille**, a été retenu, qu'il est vous proposé d'intégrer à la licence des



marques DEAUVILLE et  précitées, en classe internationale 14.

De plus, il vous est proposé d'autoriser la conclusion d'avenants ultérieurs pour la commercialisation d'autres produits dans ce cadre, au fur et à mesure de l'avancée de projets.

Enfin, l'EPIC utilise, dans sa dénomination, les Marques DEAUVILLE (No.1546400 et No. 09 3 636 990) pour la commercialisation des services d'information en matière de divertissement, d'éducation ou de loisirs, de réservation de places de spectacles, de réservation d'hébergement temporaire, de publicité, de diffusion de matériel publicitaire, de gestion de fichiers informatiques, de publicité sur un réseau informatique, de location, publication et diffusion de temps et d'espace publicitaire, télécommunication, que nous vous proposons d'intégrer également à la licence, en classes internationales n°35, 41, 42 et 43.

Dans le cas des dépôts-vente, la redevance due à la Ville pour l'exploitation de la marque verbale DEAUVILLE® est due par la SPL, la gratuité étant maintenue pour les produits portant les marques verbale et graphique LES FRANCISCAINES. Pour les nouveaux produits marqués DEAUVILLE réalisés en co-production, tels que la médaille, il vous est proposé de retenir le même taux de redevance que pour la SPL, soit 8 (huit) % du CA HT.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Pascal LEBLANC,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE le projet d'avenant au contrat de licence de marque à conclure avec l'Etablissement LES FRANCISCAINES.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à les signer.

N° 30

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET TOURISTIQUE DU TERRITOIRE DE DEAUVILLILE (SPL) EXPLOITATION DES MARQUES VERBALES ET GRAPHIQUES AUTORISATION

Le 29 janvier 2021, la ville de Deauville a concédé à la SPL, jusqu'au 31 décembre 2025, à titre non-exclusif, un droit d'usage de son nom, ainsi que les marques suivantes, pour des produits désignés au contrat de licence, suite à votre délibération du 14 janvier :

➤ **marques verbales françaises « DEAUVILLE »** enregistrées :

- sous le **No.1546400 déposée** le 7 septembre 1988 dûment renouvelée,

- sous le **No. 09 3 636 990** déposée le 9 mars 2009, dûment renouvelée
(classes n°4, 9, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24 25, 28) ;


➤ **marque verbale DEAUVILLE** enregistrée le 22 août 2017 sous le n° **4383690** en classes internationales n° 9 et 20 ;

➤ **Marque communautaire « DEAUVILLE » N° 1 029 455** déposée le 14 janvier 2010 en classes internationales n° 14, 18,25 ;

➤ **Marque de l'Union Européenne DEAUVILLE No. 013538053** du 8 décembre 2014 en classe internationale n° 21 ;

➤ **Marque verbale communautaire « DEAUVILLE »** enregistrée le 2 juin 2006 sous le n° **004460201**, en classes internationales n° 24 et 25 ;

➤ **marque figurative française**  enregistrée le 10 février 2012 sous le n° **11 3 866 311**, déposée le 12 octobre 2011 en classes internationales n° 4, 14 et 16 ;

➤ **marque figurative française**  enregistrée sous le n° **16 4 291 196**, déposée le 1^{er} août 2016, en classes internationales 4, 9, 14, 25 ;

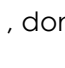
➤ **marque figurative Française**  enregistrée par la Ville de Deauville en France sous le n° **17/4346945**, en classe internationale n°25 ;

➤ **marque figurative Française** **inDEAUVILLE** n° **18 44426933**, enregistrée le 8 février 2018 et protégeant notamment, en classes internationales n°9, 14, 16, 28, 35, 38, 41 et 43 ;

➤ **Marque figurative de l'Union Européenne** **inDEAUVILLE** n°**017797747**, enregistrée le 6 novembre 2018 en classes internationales n°9, 14, 16,28, 35, 38, 41 et 43.

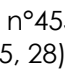
Dans le cadre d'un partenariat de dépôt-vente réciproque avec l'EPIC LES FRANCISCAINES, le Licencié souhaite vendre des produits portant la marque LES




FRANCISCAINES® et , dont la commune est titulaire, à l'office de tourisme intercommunal situé à Deauville.

Le projet d'avenant n°1 qu'il vous est proposé d'approuver étend la Licence octroyée à la SPL, dans les classes de produits et pour les produits désignés par la licence octroyée à l'EPIC et dans le cadre de ses avenants ultérieurs, pour les marques suivantes :



- la marque française  n°4553783 déposée le 22 mai 2019, publiée le 14 juin 2019 (classes 4, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28) ;
- la marque verbale française LES FRANCISCAINES, n° 4378499, déposée le 24 juillet 2017 et enregistrée le 15 février 2019 (classes 4, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28).

Par ailleurs, le Licencié souhaite faire fabriquer et commercialiser modèle de **médaille** portant la marque verbale DEAUVILLE®, dans le cadre de commandes groupées avec l'EPIC

LES FRANCISCAINES, qu'il convient d'intégrer à la licence des marques DEAUVILLE et  précitées, en classe internationale 14.



Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
 ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Pascal LEBLANC,
 VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
 Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE le projet d'avenant au contrat de licence de marque à conclure avec la Société Publique Locale de Développement Territorial et Touristique du Territoire de Deauville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à les signer.

N° 31

CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE AVEC LA SOCIETE VIRGINIE GUERRICHE EXPLOITATION DE LA MARQUE VERBALE « DEAUVILLE » AUTORISATION

La ville de Deauville est titulaire des marques « DEAUVILLE® » :

- Française enregistrée sous le n° 1546400, déposée le 7 septembre 1988 et protégeant notamment « *les chaussures, la gestion des affaires commerciales* » en classe 25 et 35,
- Française enregistrée sous le n° 09 3 636 990, déposée le 9 mars 2009 et protégeant notamment *les chaussures, la gestion des affaires commerciales* » en classe 25 et 35,
- De l'Union Européenne (incluant le RU après le Brexit) enregistrée sous le n° 1029455, déposée le 14 janvier 2010 et protégeant notamment « *les chaussures* » en classe 25,
- De l'Union Européenne (incluant le RU après le Brexit) enregistrée sous le n° 004460201, achetée par la Ville en décembre 2010 et renouvelée en 2016 protégeant notamment « *les chaussures* » en classe 25,
- Chinoise DEAUVILLE déposée le 14 janvier 2010 sous le n° 1029455 protégeant notamment « *les chaussures* » en classe 25,
- Ci-après appelées la Marque.

La Société VIRGINIE GUERRICHE, Entreprise individuelle, et plus particulièrement son Etablissement dénommé " ESPADRILLE DEAUVILLE", créé le 6 janvier 2021, souhaite employer à titre de marque la dénomination « DEAUVILLE » pour fabriquer en France une gamme de plusieurs modèles d'espadrilles figurant ci-après, unis ou bicolores, selon 44 coloris, en toile de parasol doublée de coton à l'intérieur, en France, en Europe et en Chine.

Le logo figurant sur la chaussure :



Il s'agit d'un produit haut de gamme, diffusé au travers de multiples réseaux de distribution de qualité (boutiques, sites marchand en projet : www.espadrille-deauville.com; www.espadrille-deauville.fr, etc.).

Au terme du projet de Contrat qu'il vous est proposé d'approuver, la Ville octroie jusqu'au 31 décembre 2027, à la société VIRGINIE GUERRICHE une licence non exclusive dans la classe précitée mais avec une exclusivité de l'usage de l'association de la Marque avec l'élément verbal ESPADRILLE, sous la forme « ESPADRILLE DEAUVILLE ».

Il est également prévu que :

- La Ville demeure libre d'exploiter ses marques à son profit ou de consentir d'autres licences d'exploitation au profit de tiers dans les classes précitées sous réserve de l'exclusivité ci-dessous énoncée ;
- La Ville conserve un droit de regard quant à l'exploitation réalisée par le Licencié, de sorte qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à son nom, à son image ou à sa renommée ;
- La Société s'interdit de faire enregistrer pour leur compte la dénomination « DEAUVILLE », seule ou associée à d'autres éléments verbaux, à titre de marque ou de nom de domaine ;
- La Société s'interdit d'utiliser des marques susceptibles de créer une confusion avec la marque « DEAUVILLE » ;
- Chaque partie déclare expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat des partenaires indépendants de la Ville, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

La licence conclue en contrepartie du versement d'une redevance de 1.500 (mille cinq cent) €, majorée de la TVA au taux en vigueur, pour la première année d'exploitation. Pour les années suivantes d'exploitation, le montant forfaitaire sera déterminé par accord des Parties ; en cas d'absence d'accord, il sera appliqué le montant convenu pour la première année d'exploitation.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet de contrat de licence de marque à conclure avec la société VIRGINIE GUERRICHE et autoriser Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à le signer.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Pascal LEBLANC,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE le projet de contrat de licence de marque à conclure avec la société VIRGINIE GUERRICHE.

AUTORISE Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à le signer.

N° 32

AVENANT AU CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE AVEC LA SAS PERIER VOYAGES EXPLOITATION DE LA MARQUE VERBALE « DEAUVILLE » AUTORISATION

La ville de Deauville a conclu avec la SAS PERIER VOYAGE, un contrat de licence de marque le 22 août 2019, jusqu'au 31 décembre 2021, aux termes duquel, elle a concédé, à titre non-exclusif, à cette société :

- un droit d'usage de son nom en tant que collectivité territoriale,
- une licence non exclusive sur la marque verbale française « **DEAUVILLE** » enregistrée sous le n° **09 3 636 990**, déposée le 9 mars 2009 et renouvelée en 2019, protégeant notamment en classe 39 « organisation de voyages » et en classe 35 « les affaires commerciales et la publicité en ligne.

La société a sollicité la Ville de Deauville fin 2020 pour un report de la redevance due au titre de l'année 2020 en 2021, et celle de l'année 2021 en 2022, compte tenu sa faible activité liée aux restrictions de circulation imposées par la lutte contre le coronavirus dans le cadre de la pandémie de covid-19.

Il vous est proposé, pour ce faire, d'approuver un avenant afin de prolonger la licence jusqu'au 31 décembre 2024, dans les mêmes conditions initialement prévues, et de reporter la redevance due au titre de l'année 2020 en 2021, ainsi que de celle de l'année 2021 en 2022, et autoriser Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à le signer.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Pascal LEBLANC,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE l'avenant afin de prolonger la licence jusqu'au 31 décembre 2024, dans les mêmes conditions initialement prévues, et de reporter la redevance due au titre de l'année 2020 en 2021, ainsi que de celle de l'année 2021 en 2022.

AUTORISE Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à le signer.

N° 33

**CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES
AVEC LA SOCIETE EX-AEQUO COMMUNICATION
EXPLOITATION DE LA MARQUE VERBALE « DEAUVILLE » ET DE LA MARQUE GRAPHIQUE**



- AUTORISATION

La Ville est titulaire des deux marques suivantes :

- Marque verbale française « DEAUVILLE » enregistrée sous le No. 09 3 636 990 déposée le 9 mars 2009,



- La marque graphique française n°11 3 866 311 enregistrée le 10 février 2012 à l'INPI, qui constitue son logo,
Notamment pour les produits services suivants, en classe 41 « activités sportives » et « organisation de concours ».

Le Licencié a choisi la Normandie et tout particulièrement Deauville pour y organiser chaque année depuis 2012 un triathlon international, dont l'ambition était de maintenir sa place parmi les cinq premiers triathlons en France en termes de notoriété et de nombre de participants ; désormais positionné parmi les trois premiers triathlon de France et avec ses différents formats d'épreuves et ses distances adaptées au niveau des participants, le Triathlon International de Deauville est un « Triathlon pour tous ».

Ce triathlon international organisé en Normandie constitue pour Deauville un formidable levier pour le tourisme sportif que la ville s'attache à développer depuis plusieurs années tant à travers la construction d'infrastructures toujours plus que par l'accueil qu'elle réserve aux grandes manifestations sportives.

A cet effet, les parties sont convenues, pour l'édition 2021, d'une licence non exclusive de ces deux marques, en combinaison avec la dénomination Normandie et/ou Pays d'Auge, dans la classe de marques n° 41 « activités sportives » et « organisation de concours », à titre non exclusif, au profit de la société EX-AEQUO COMMUNICATION aux termes duquel :

- la Ville demeure libre d'exploiter ses marques à son profit ou de consentir d'autres licences d'exploitation au profit de tiers,

- la Ville conserve un droit de regard quant à l'exploitation réalisée par la société EX-AEQUO COMMUNICATION de sorte qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à son nom, à son image ou à sa renommée,
- la société EX-AEQUO COMMUNICATION, s'interdit de faire enregistrer pour son compte la dénomination « DEAUVILLE », seule ou associée à d'autres éléments verbaux, à titre de marque ou de nom de domaine, excepté le nom de domaine <https://triathlondeauville.com>
- la société EX-AEQUO COMMUNICATION s'interdit d'utiliser des marques susceptibles de créer une confusion avec la marque « DEAUVILLE »,
- les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation,
- les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes aux marques objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

La présente licence est consentie à titre gratuit, pour l'édition 2021.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet de contrat de licence de marque à conclure avec la société EX-AEQUO COMMUNICATION et autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint le remplaçant, à le signer.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

 Le Conseil Municipal,
 ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Pascal LEBLANC,
 VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
 Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE le projet de contrat de licence de marque à conclure avec la société EX-AEQUO COMMUNICATION.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à le signer.

N° 34

CONTRATS DE LICENCE DE MARQUE AVEC DIVERS COMMERCANTS DEAUVILLAIS EXPLOITATION DE LA MARQUE VERBALE « DEAUVILLE » - AUTORISATION

La Ville de Deauville, dans le cadre de sa politique de gestion de ses Marques, en lien avec les acteurs et partenaires de son territoire, a proposé aux sociétés ci-après, qui l'ont acceptée, une licence à titre gratuit de la marque DEAUVILLE.

La Ville est titulaire des marques verbales françaises « DEAUVILLE » enregistrées sous les numéros 1546400 et n°09 3 636 990 en 1988 et en 2009, puis renouvelées, et protégeant notamment les services désignés ci-après :

- pour chacun d'eux respectivement, les Services de restauration, hôteliers, de location et réparation automobile,
- pour l'ensemble de ces sociétés, les services de publicité & communication associée leur commerce.

Les parties se sont rapprochées pour établir un contrat de licence de marque, à titre non exclusif au profit des Sociétés précitées dans les classes précitées jusqu'au 31 décembre 2023, au terme duquel :

- La Ville demeure libre d'exploiter ses marques à son profit ou de consentir d'autres licences d'exploitation au profit de tiers dans cette classe ;
- La Société licenciée a le droit d'exploiter la marque verbale DEAUVILLE ;
- La Ville conserve un droit de regard quant à l'exploitation réalisée par la Société licenciée de sorte qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à son nom, à son image ou à sa renommée ;
- La Société licenciée s'interdit de faire enregistrer pour son compte la dénomination « DEAUVILLE », seule ou associée à d'autres éléments verbaux, à titre de marque ou de nom de domaine ;

- La société licenciée s'interdit d'utiliser des marques susceptibles de créer une confusion avec la marque « DEAUVILLE » ;
- Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et/ou professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation ;
- Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes aux marques objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

Société Novotel Deauville Plage : Services hôteliers

La Société MARY AUTOMOBILES DEAUVILLE: services d'entretien, de réparation, de nettoyage, de location de véhicules y compris les véhicules électriques et cycles, d'assistance en cas de panne

La Société D'LYS : services de restauration sous la dénomination La Crêperie de Deauville

La Société HOTEL IBIS STYLES DEAUVILLE : Services hôteliers

La Société HOTEL IBIS DEAUVILLE CENTRE : Services hôteliers

La Société TRIO : services de restauration, sous l'enseigne « la cantine de Deauville »

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les projets de contrats de licence de marque à conclure avec les Sociétés Novotel Deauville Plage, MARY AUTOMOBILES DEAUVILLE, D'LYS, HOTEL IBIS STYLES DEAUVILLE, HOTEL IBIS DEAUVILLE CENTRE, TRIO et autoriser Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à les signer.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Pascal LEBLANC,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE les projets de contrats de licence de marque à conclure avec les Sociétés Novotel Deauville Plage, MARY AUTOMOBILES DEAUVILLE, D'LYS, HOTEL IBIS STYLES DEAUVILLE, HOTEL IBIS DEAUVILLE CENTRE, TRIO.

AUTORISE Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, à les signer.

N° 35

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES DE LOUIS DERBRE AUTORISATION

Il est proposé à la Ville de Deauville de bénéficier d'une mise à disposition de longue durée de deux sculptures monumentales de l'artiste-sculpteur Louis DERBRE (1925-2011). Sculpteur de terre et de bronze hors-norme, rien ne destinait ce fils d'agriculteurs mayennais à une vie d'artiste. Monté à Paris pour être employé dans une maison d'édition d'art, il y fit la rencontre d'étudiants des Beaux-Arts et se mit à la pratique de la sculpture dans la pierre. C'est à ses débuts qu'il reçut pour la réalisation du buste d'un étudiant le Prix Fénéon des mains de Louis Aragon.

En 1962, la galerie Hervé Odermatt, avenue Matignon, à Paris, organise sa première exposition « Rodin, Maillol, Derbré ». Les 26 œuvres qu'il présente font de lui un sculpteur reconnu. Il installe son atelier à Arcueil et en 1972 « La Terre », bronze de 9 mètres de hauteur est retenue par le groupe SEIBU pour orner la place Ikebukuro à Tokyo. En 1997, près d'hiroshima, Louis DERBRE érige 6 sculptures monumentales de 5 mètres de hauteur pour le mémorial de la Paix. En 2000, une grande exposition, place Vendôme, présente 35 sculptures dont une vingtaine de 5 mètres de hauteur.

Le Fond de dotation en charge de la gestion et de la sauvegarde de l'œuvre de Louis DERBRE sensible au projet de la Ville de créer une promenade artistique reliant le front de mer aux Franciscaines propose de consentir une mise à disposition d'une large sélection des œuvres de l'artiste.

Ces œuvres ont donc vocation à être installées sur le domaine public de la Commune de Deauville. Il est d'ores et déjà acquis qu'elles pourront être déplacées, à l'avenir, à tout autre endroit sur le territoire deauvillais.

Parmi cette sélection deux œuvres retiennent l'intérêt de la Ville au regard de leur rayonnement et symbolique, il s'agit de :

- Le Prophète : un bronze monumental de 7 mètres de hauteur et 14 tonnes imaginé pendant plusieurs années avant sa création. Pour Louis DERBRE, il s'agit d'une transposition du gigantisme de la statuaire égyptienne qui lui a été inspirée dès ses premiers pas d'artiste par Louis Aragon lors de la remise de son Prix « C'est formidable ce que Louis DERBRE a compris des égyptiens » ;
- Le Guetteur : sculpture en résine de 1,40 mètre de hauteur.
Eu égard à ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :
- accepter la mise à disposition de longue durée par le fond de dotation des œuvres de Louis DERBRE, dans les conditions ci-avant exposées ;
- convenir des charges et conditions de ladite mise à disposition, et notamment :
 - o accepter que ces œuvres soient installées sur le domaine public de la commune de Deauville, et prévoir qu'à l'avenir ces œuvres pourront être déplacées à tout autre endroit du territoire deauvillais,
 - o accepter la création d'une promenade artistique et les aménagements nécessaires à la mise en valeur de ces œuvres, et leur accès au public,
 - o s'engager à entretenir ces œuvres la conservation des œuvres données selon les techniques conservatoires des musées ;
- désigner Maître Maxime GRAILLOT, Notaire Associé, pour recevoir l'acte à intervenir ;
- autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Véronique BOURNÉ, Adjoint le remplaçant, à signer la convention de mise à disposition à intervenir et toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération ;
- autoriser l'exécution des dépenses qui en découlent.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe VALENSI,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

AccepTE la mise à disposition de longue durée par le fond de dotation des œuvres de Louis DERBRE, dans les conditions ci-avant exposées.

DECIDE de convenir des charges et conditions de ladite mise à disposition, et notamment :

- o accepter que ces œuvres soient installées sur le domaine public de la commune de Deauville, et prévoir qu'à l'avenir ces œuvres pourront être déplacées à tout autre endroit du territoire deauvillais,
- o accepter la création d'une promenade artistique et les aménagements nécessaires à la mise en valeur de ces œuvres, et leur accès au public, s'engager à entretenir ces œuvres la conservation des œuvres données selon les techniques conservatoires des musées.

DESIGNE Maître Maxime GRAILLOT, Notaire Associé, pour recevoir l'acte à intervenir.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Véronique BOURNÉ, Adjoint le remplaçant, à signer la convention de mise à disposition à intervenir et toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

AUTORISE l'exécution des dépenses qui en découlent.

**LES FRANCISCAINES
DONATION MAX TOURET
AUTORISATION**

Héritier du travail de son grand-père le peintre Max TOURET (1872-1963), Monsieur Thierry OLLIVIER-LAMARQUE souhaite assurer la conservation et la pérennité de son œuvre.

Peintre postimpressionniste installé en Normandie, Max TOURET s'illustre par une grande diversité des sujets explorés et plus particulièrement la maîtrise de la peinture de paysage.

C'est dans ce cadre, que le Conseil Municipal est présentement invité à se prononcer, en application de l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la donation de 4 œuvres ci-après présentées :

- Max TOURET, *Sentier normand*, huile sur toile, 81, x 65 cm,
- Max TOURET, *Rue Vavin à Honfleur*, huile sur panneau, 24 x 34,8 cm,
- Max TOURET, *Bord de Seine*, huile sur toile, 65,2 x 49,8 cm,
- Max TOURET, *Balade romantique*, huile sur toile, 38 x 55 cm.

La procédure d'acceptation des donations est soumise à un formalisme juridique particulier (article 931 et 1939 du Code Civil) puisqu'il sera établi un acte notarié prouvant le transfert de propriété des œuvres au profit de la Ville de Deauville. Cette donation aura lieu sous diverses charges et conditions particulières que la Ville s'engage à exécuter, à savoir notamment :

- La conservation des œuvres selon les techniques conservatoires des musées ;
- La mise en valeur des œuvres dans les conditions appropriées et avec les moyens dont elle dispose.

Eu égard à ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- accepter la donation des œuvres de Monsieur Thierry Ollivier-Lamarque, dans les conditions sus - exposées et notamment les charges et conditions générales ;
- désigner Maître Maxime GRAILLOT, Notaire Associé, pour recevoir l'acte de donation à intervenir ;
- autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Véronique BOURNÉ, Adjoint le remplaçant, à signer l'acte de donation à intervenir et toutes pièces nécessaires à la conclusion de cette donation ;
- autoriser l'exécution des dépenses qui en découlent.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Véronique BOURNÉ,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

ACCEpte la donation des œuvres de Monsieur Thierry Ollivier-Lamarque, dans les conditions sus - exposées et notamment les charges et conditions générales

DESIGNE Maître Maxime GRAILLOT, Notaire Associé, pour recevoir l'acte de donation à intervenir.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Véronique BOURNÉ, Adjoint le remplaçant, à signer l'acte de donation à intervenir et toutes pièces nécessaires à la conclusion de cette donation.

AUTORISE l'exécution des dépenses qui en découlent.

**DONATION SÉBASTIEN DRIESBACH
AUTORISATION**

Fils unique et héritier du peintre Jean DRIES (1905-1973), Monsieur Sébastien DRIESBACH souhaite assurer la conservation et la pérennité du travail de son père. Artiste coloriste très attaché à la Normandie, Jean DRIES entretenait également des liens d'amitié avec le peintre André Hambourg, ayant tous deux suivi des cours dans l'atelier de Lucien Simon.

Afin de valoriser et de diffuser auprès du plus large public l'œuvre de son père, Monsieur Sébastien DRIESBACH a proposé à la Ville de Deauville de lui faire don de plusieurs œuvres de sa collection personnelle. Cette donation s'inscrit parfaitement dans le projet culturel de la Ville à travers Les Franciscaines puisqu'elle compte déjà dans sa collection 6 œuvres de l'artiste dont certaines proviennent de la donation André et Nicole Hambourg.

Les œuvres qu'il vous est proposé de recevoir en donation sont :

- Jean DRIES, *Autoportrait*, 1939, huile sur toile, 61 x 50 cm,
- Jean DRIES, *Le nu au chapeau*, 1943, huile sur toile, 130 x 81 cm,
- Jean DRIES, *Les 5 nus cubistes*, huile sur panneau, 122 x 104 cm,
- Jean DRIES, *La jeune mère*, 1960, huile sur toile, 170 x 90 cm.

La procédure d'acceptation des donations est soumise à un formalisme juridique particulier (article 931 et 1939 du Code Civil) puisqu'il sera établi un acte notarié prouvant le transfert de propriété des œuvres au profit de la Ville de Deauville. Les dispositions de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoient que le conseil Municipal se prononce sur l'acceptation de la donation, étant précisé que cette donation aura lieu sous diverses charges et conditions particulières que la Ville s'engage à exécuter, à savoir notamment :

- la conservation des œuvres selon les techniques conservatoires des musées ;
- la mise en valeur des œuvres dans les conditions appropriées et avec les moyens dont elle dispose.

Eu égard à ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- accepter la donation des œuvres de Monsieur Sébastien DRIESBACH, dans les conditions sus-exposées et notamment les charges et conditions générales ;
- désigner Maître Maxime GRAILLOT, Notaire Associé, pour recevoir l'acte de donation à intervenir ;
- autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Véronique BOURNÉ, Adjoint le remplaçant, à signer l'acte de donation à intervenir et toutes pièces nécessaires à la conclusion de cette donation ;
- autoriser l'exécution des dépenses qui en découlent.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Johan ABOUT,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport.

ACCEPTE la donation des œuvres de Monsieur Sébastien DRIESBACH, dans les conditions sus-exposées et notamment les charges et conditions générales.

DESIGNE Maître Maxime GRAILLOT, Notaire Associé, pour recevoir l'acte de donation à intervenir.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Véronique BOURNÉ, Adjoint le remplaçant, à signer l'acte de donation à intervenir et toutes pièces nécessaires à la conclusion de cette donation.

AUTORISE l'exécution des dépenses qui en découlent.

**DONATION PIERRE DELANOE
AUTORISATION**

Lors de sa séance du 22 juin 2020, le Conseil Municipal acceptait par délibération la donation de 134 cahiers manuscrits des brouillons et versions définitives des chansons écrites par Pierre DELANOË et 3 lots de partitions et photographies, donation faite par Sylvie DELANOË, sa fille, en accord avec son frère et sa sœur.

Il convient à présent d'accepter en complément le bureau sur lequel Monsieur Pierre DELANOË a rédigé les dits manuscrits.

La procédure d'acceptation des donations est soumise à un formalisme juridique particulier (article 931 et 1939 du Code Civil) puisqu'il sera établi un acte notarié prouvant le transfert de propriété des œuvres au profit de la Ville de Deauville. Les dispositions de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le Conseil Municipal se prononce sur l'acceptation de la donation.

Eu égard à ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- accepter la donation du bureau de Monsieur Pierre DELANOE, dans les conditions sus-exposées et notamment les charges et conditions générales ;
- désigner Maître Maxime GRAILLOT, Notaire Associé, pour recevoir l'acte de donation à intervenir ;
- autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Véronique BOURNÉ, Adjoint le remplaçant, à signer l'acte de donation à intervenir et toutes pièces nécessaires à la conclusion de cette donation ;
- autoriser l'exécution des dépenses qui en découlent.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Florence GALERANT,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

AccePte la donation du bureau de Monsieur Pierre DELANOE, dans les conditions sus-exposées et notamment les charges et conditions générales.

DESIGNE Maître Maxime GRAILLOT, Notaire Associé, pour recevoir l'acte de donation à intervenir.

AutorISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Véronique BOURNÉ, Adjoint le remplaçant, à signer l'acte de donation à intervenir et toutes pièces nécessaires à la conclusion de cette donation.

AutorISE l'exécution des dépenses qui en découlent.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE
CRECHE MUNICIPALE
AUTORISATION**

La convention de prestation de service unique conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados en septembre 2018, et ayant fait l'objet d'un avenant en janvier 2019, arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Aussi, vous est-il proposé de renouveler la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la C.A.F et la crèche municipale au titre de la prestation de service « Etablissement d'accueil de jeunes enfants » pour la période 2022-2025.

La présente convention définit notamment les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique versée par la C.A.F à la crèche municipale. Elle encadre également les conditions d'accès et d'usage au portail CAF-Partenaires qui permet la télédéclaration des données d'activités, financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits PSU.

Eu égard à ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Catherine PERCHEY, Adjoint le remplaçant, à signer la convention d'objectifs et de financement « prestation de service unique » avec la C.A.F dans les conditions ci-avant mentionnées.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Catherine PERCHEY,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

Autorise Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Catherine PERCHEY, Adjoint le remplaçant, à signer la convention d'objectifs et de financement « prestation de service unique » avec la C.A.F dans les conditions ci-avant mentionnées.

N° 40

**CONVENTION DE PARTENARIAT A OBJECTIF SPORTIF
AVEC
L'ASSOCIATION « ASSOCIATION SPORTIVE TROUVILLE DEAUVILLE »**

L'Association Sportive Trouville Deauville assure l'animation et le développement de nombreuses disciplines sportives, en particulier à destination des habitants de Deauville et de Trouville sur Mer.

Une convention de partenariat à objectif sportif est conclue entre l'association et les Villes de Deauville et Trouville-sur-Mer. Elle est aujourd'hui arrivée à échéance.

Aussi, vous est-il aujourd'hui demandé de bien vouloir autoriser le renouvellement de la convention de partenariat à objectif sportif entre l'association ASTD et la Ville de Deauville, sans modification des obligations et engagements réciproques définies dans la convention antérieure.

Les obligations de l'association consistent à favoriser le développement de la pratique du sport, à former des cadres sportifs et des bénévoles en relation avec les autorités sportives de tutelle que sont la Ligue et le District notamment, et à animer la ville en organisant des stages sportifs pendant les périodes estivales ou périscolaires, tout en participant de manière active à la promotion de la Ville. L'ASTD s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés afin de gérer sainement son budget, lequel sera annuellement présenté à la Ville.

En contrepartie, la Ville apporte son soutien à travers la mise à disposition d'équipements sportifs, de moyens matériels et financiers dont la présente convention régit les modalités. Une subvention est allouée chaque année par la Ville à l'ASTD et une subvention ponctuelle pourra être attribuée à l'occasion d'une manifestation particulière.

La convention est conclue pour une durée d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois dans la limite de trois ans. Pour cette année, il est entendu que la convention commence à courir à la date de la signature pour se terminer le 31 décembre.

Eu égard, à ce qui précède et si vous en êtes d'accord, nous vous demandons de bien vouloir :

- approuver la convention de partenariat entre l'ASTD, la Ville de Trouville sur Mer et la Ville de Deauville,
- habiliter Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Philippe BEHUET, Adjoint le remplaçant, à signer cette convention,
- autoriser l'exécution des dépenses qui en découlent.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe BEHUET,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE la convention de partenariat à objectif sportif entre l'ASTD, la Ville de Trouville sur Mer et la Ville de Deauville.

HABILITE Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Philippe BEHUET, Adjoint le remplaçant, à signer cette convention.

AUTORISE l'exécution des dépenses qui en découlent.

N° 41

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET INSTITUTION D'UN STATIONNEMENT PAYANT POUR LES VEHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS ET FIXATION DU TARIF

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la décentralisation du stationnement payant, qui s'impose à toute les communes ayant souhaité soumettre à paiement tout ou partie de leurs places de stationnement sur voirie, vise à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Ces compétences incluent la définition de la stratégie en matière de tarification, une meilleure incitation au paiement dans le but, in fine, d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement favorable à l'environnement, aux automobilistes eux-mêmes, et à l'activité économique des centres villes et notamment du commerce de proximité.

L'usager ne commet plus une infraction pénale mais doit s'acquitter du paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS) dans les trois mois. Ce dernier pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai d'un mois auprès de notre collectivité.

L'article 63 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 autorise le conseil municipal à instaurer une redevance de stationnement et de fixer le barème tarifaire.

Dans sa séance du 16 octobre 2017, la délibération portant établissement de la redevance de stationnement, institution du stationnement payant et fixation du tarif, a établi les règles du stationnement dépenalisé sur la commune en confiant la surveillance du stationnement payant, la gestion des FPS et des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) au service de Police Municipale et en a approuvant la convention avec l'ANTAI, agence nationale de traitement automatisé des infractions chargée de la transmission du FPS au domicile du redevable après interrogation du système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Dans sa réflexion sur la mobilité, la commission n° 2 « Voirie – espaces verts – police municipale – port – taxis – filière équine – occupations de trottoirs » propose de modifier les zones et véhicules concernés et d'ajuster le dispositif tarifaire en conséquence.

Il vous est proposé :

- de modifier le dispositif technique et tarifaire du stationnement en surface de la façon suivante et ce à compter du 1^{er} mai 2021 ;
- d'instituer le stationnement payant pour des véhicules de transport collectif sur les deux parkings dédiés, gare routière et rue Mirabeau, hors véhicules de transport desservant les établissements scolaires de la commune ;
- d'étendre la zone Jaune (10 heures) sur la période du 1^{er} avril au 5 novembre dans le quartier formé par la rue De Gheest à l'Est, la rue Laplace à Ouest, le boulevard Cornuché au Nord et l'avenue de la République au Sud.

STATIONNEMENT PAYANT EN SURFACE

Article 1^{er} – En application de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés compris dans les voiries listées en annexe I de la présente délibération.

Article 2 – Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement dans les conditions suivantes :

- Dans les voiries listées au « A. Zone 1 » de l'annexe I de la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours, pour une période courant de 09 heures 00 à 19 heures 00. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 03 heures 00.
- Dans les voiries listées au « B. Zone 2.1 » de l'annexe I de la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours, pour une période courant de 09 heures 00 à 19 heures 00. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 heures 00.
- Dans les voiries listées au « B. Zone 2.2 » de l'annexe I de la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours du 1^{er} avril au 05 novembre, pour une période courant de 09 heures 00 à 19 heures 00. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 heures 00.
- Dans les voies listées au « D. Zone 4.1 » de l'annexe I de la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours, pour une période courant de 09 heures à 19 heures. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 03 heures 00.
- Dans la voirie listée au « D. Zone 4.2 » de l'annexe I de la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours, pour une période courant de 09 heures 00 à 19 heures 00. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 heures 00.

Article 3 – Le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

A. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

- Zone 1 ; deux euros (2€00) de l'heure, le premier palier de 30 minutes est fixé à 1€00, les paliers suivants sont calculés en fonction du montant crédité à l'horodateur par pièces de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 euro et 2 euros ou par carte bancaire sur les appareils équipés ou par smartphone sur application dédiée ;
30 minutes, 1€ 00
1 heure, 2 € 00
1 heure 30 minutes, 3 € 00
2 heures, 4 € 00
2 heures et 30 minutes, 5 € 00
2 heures et 45 minutes, 15 € 00
3 heures, 25 € 00
- Zones 2.1 et 2.2 ; deux euros (2€00) de l'heure, le premier palier de 30 minutes est fixé à 1€00, les paliers suivants sont calculés en fonction du montant crédité à l'horodateur par pièces de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 euro et 2 euros ou par carte bancaire sur les appareils équipés ou par smartphone sur application dédiée ;
30 minutes, 1€00
1 heure, 2 € 00
1 heure 30 minutes, 3 € 00
2 heures, 4 € 00
2 heures et 30 minutes, 5 € 00
3 heures, 6 € 00
3 heures 30 minutes, 7 € 00
4 heures, 8 € 00
5 heures 30 minutes, 11 € 00
6 heures, 12 € 00
6 heures 30 minutes, 13 € 00
7 heures, 14 € 00
7 heures 30 minutes, 15 € 00
8 heures, 16 € 00
8 heures 30 minutes, 17 € 00
9 heures, 18 € 00

4 heures 30 minutes, 9 € 00
5 heures 10 € 00

9 heures 30 minutes, 20 € 00
10 heures, 25 € 00

- Zone 4.1 ; dix euros (10€00) de l'heure, les paliers suivants sont calculés en fonction du montant crédité à l'horodateur par pièces de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 euro et 2 euros ou par carte bancaire sur les appareils équipés ou par smartphone sur application dédiée ;

30 minutes, 5 € 00

1 heure, 10 € 00

1 heure 30 minutes, 15 € 00

2 heures, 20 € 00

2 heures et 30 minutes, 40 € 00

2 heures et 45 minutes, 80 € 00

3 heures, 125 € 00

- Zone 4.2 ; dix euros (10 € 00) de l'heure, les paliers suivants sont calculés en fonction du montant crédité à l'horodateur par pièces de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 euro et 2 euros ou par carte bancaire sur les appareils équipés ou par smartphone sur application dédiée ;

30 minutes, 5€ 00

1 heure, 10 € 00

2 heures, 20 € 00

3 heures, 30 € 00

4 heures, 40 € 00

5 heures 50 € 00

6 heures, 60 € 00

7 heures, 70 € 00

8 heures, 80 € 00

9 heures, 90 € 00

9 heures et 30 minutes 100 € 00

10 heures, 125 € 00

B. Le montant du forfait de post-stationnement est de :

- Zone 1 ; 25 € 00 (3 heures)
- Zone 2.1 et Zone 2.2 ; 25 € 00 (10 heures)
- Zone 4.1 ; 125 € 00 (3 heures)
- Zone 4.2 ; 125 € 00 (10 heures)

Le redevable du forfait de post-stationnement sera destinataire d'un avis de paiement par envoi postal ou dématérialisé de l'agence nationale de traitement des infractions (ANTAI) à l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation. Il doit être réglé dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

Article 4 – Les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération sont fixées comme suit :

- Horodateur (ticket papier)
- Smartphone sur application dédiée (ticket dématérialisé)
- Abonnement mensuel « résident Deauvillais ou personne justifiant d'une activité professionnelle à Deauville », utilisable uniquement en Zone 2.1 et en Zone 2.2, dématérialisée sur application dédiée OPnGO
- Forfait à la journée 6€00 (véhicule d'entreprise ou neutralisation d'une place de stationnement pour travaux/déménagement/occupation du domaine public) auprès du prestataire (ticket forfaitaire dématérialisé ou facturation par le prestataire)

Article 5 - Un abonnement mensuel dématérialisé est proposé aux résidents Deauvillais et personnes travaillant à Deauville au tarif mensuel de vingt-cinq Euros (25 €). Il permet le stationnement des véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes sur la zone 2.1 et la zone 2.2. Une vignette est délivrée par la Société INDIGO sur présentation d'une carte grise de véhicule dont l'adresse de son titulaire est située à Deauville ou un document fiscal justifiant d'une résidence ou d'un emploi à Deauville. L'achat d'un abonnement dématérialisé est conditionné par l'apposition visible de la vignette sur le véhicule concerné.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Guillaume CAPARD,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE les dispositifs technique et tarifaire du stationnement en surface tels que présentés à compter du 1^{er} mai 2021.

DECIDE de modifier le dispositif technique et tarifaire du stationnement en surface de la façon suivante et ce à compter du 1^{er} mai 2021.

DECIDE d'instituer le stationnement payant pour des véhicules de transport collectif sur les deux parkings dédiés, gare routière et rue Mirabeau, hors véhicules de transport desservant les établissements scolaires de la commune.

DECIDE d'étendre la zone Jaune (10 heures) sur la période du 1^{er} avril au 5 novembre dans le quartier formé par la rue De Gheest à l'Est, la rue Laplace à Ouest, le boulevard Cornuché au Nord et l'avenue de la République au Sud.

STATIONNEMENT PAYANT EN SURFACE

Article 1^{er} – En application de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés compris dans les voiries listées en annexe I de la présente délibération.

Article 2 – Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement dans les conditions suivantes :

- Dans les voiries listées au « A. Zone 1 » de l'annexe I de la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours, pour une période courant de 09 heures 00 à 19 heures 00. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 03 heures 00.
- Dans les voiries listées au « B. Zone 2.1 » de l'annexe I de la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours, pour une période courant de 09 heures 00 à 19 heures 00. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 heures 00.
- Dans les voiries listées au « B. Zone 2.2 » de l'annexe I de la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours du 1^{er} avril au 05 novembre, pour une période courant de 09 heures 00 à 19 heures 00. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 heures 00.
- Dans les voies listées au « D. Zone 4.1 » de l'annexe I de la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours, pour une période courant de 09 heures à 19 heures. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 03 heures 00.
- Dans la voirie listée au « D. Zone 4.2 » de l'annexe I de la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours, pour une période courant de 09 heures 00 à 19 heures 00. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 heures 00.

Article 3 – Le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

C. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

- Zone 1 ; deux euros (2€00) de l'heure, le premier palier de 30 minutes est fixé à 1€00, les paliers suivants sont calculés en fonction du montant crédité à l'horodateur par pièces de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 euro et 2 euros ou par carte bancaire sur les appareils équipés ou par smartphone sur application dédiée ;
30 minutes, 1€ 00
1 heure, 2 € 00
1 heure 30 minutes, 3 € 00

2 heures, 4 € 00
2 heures et 30 minutes, 5 € 00
2 heures et 45 minutes, 15 € 00
3 heures, 25 € 00

- Zones 2.1 et 2.2 ; deux euros (2€00) de l'heure, le premier palier de 30 minutes est fixé à 1€00, les paliers suivants sont calculés en fonction du montant crédité à l'horodateur par pièces de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 euro et 2 euros ou par carte bancaire sur les appareils équipés ou par smartphone sur application dédiée ;

30 minutes, 1€00	5 heures 30 minutes, 11 € 00
1 heure, 2 € 00	6 heures, 12 € 00
1 heure 30 minutes, 3 € 00	6 heures 30 minutes, 13 € 00
2 heures, 4 € 00	7 heures, 14 € 00
2 heures et 30 minutes, 5 € 00	7 heures 30 minutes, 15 € 00
3 heures, 6 € 00	8 heures, 16 € 00
3 heures 30 minutes, 7 € 00	8 heures 30 minutes, 17 € 00
4 heures, 8 € 00	9 heures, 18 € 00
4 heures 30 minutes, 9 € 00	9 heures 30 minutes, 20 € 00
5 heures 10 € 00	10 heures, 25 € 00

- Zone 4.1 ; dix euros (10€00) de l'heure, les paliers suivants sont calculés en fonction du montant crédité à l'horodateur par pièces de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 euro et 2 euros ou par carte bancaire sur les appareils équipés ou par smartphone sur application dédiée ;

30 minutes, 5 € 00
1 heure, 10 € 00
1 heure 30 minutes, 15 € 00
2 heures, 20 € 00
2 heures et 30 minutes, 40 € 00
2 heures et 45 minutes, 80 € 00
3 heures, 125 € 00

- Zone 4.2 ; dix euros (10 € 00) de l'heure, les paliers suivants sont calculés en fonction du montant crédité à l'horodateur par pièces de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 euro et 2 euros ou par carte bancaire sur les appareils équipés ou par smartphone sur application dédiée ;

30 minutes, 5€ 00	6 heures, 60 € 00
1 heure, 10 € 00	7 heures, 70 € 00
2 heures, 20 € 00	8 heures, 80 € 00
3 heures, 30 € 00	9 heures, 90 € 00
4 heures, 40 € 00	9 heures et 30 minutes 100 € 00
5 heures 50 € 00	10 heures, 125 € 00

D. Le montant du forfait de post-stationnement est de :

- Zone 1 ; 25 € 00 (3 heures)
- Zone 2.1 et Zone 2.2 ; 25 € 00 (10 heures)
- Zone 4.1 ; 125 € 00 (3 heures)
- Zone 4.2 ; 125 € 00 (10 heures)

Le redevable du forfait de post-stationnement sera destinataire d'un avis de paiement par envoi postal ou dématérialisé de l'agence nationale de traitement des infractions (ANTAI) à l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation. Il doit être réglé dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

Article 4 – Les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération sont fixées comme suit :

- Horodateur (ticket papier)
- Smartphone sur application dédiée (ticket dématérialisé)
- Abonnement mensuel « résident Deauvillais ou personne justifiant d'une activité professionnelle à Deauville », utilisable uniquement en Zone 2.1 et en Zone 2.2, dématérialisée sur application dédiée OPnGO
- Forfait à la journée 6€00 (véhicule d'entreprise ou neutralisation d'une place de stationnement pour travaux/déménagement/occupation du domaine public) auprès du prestataire (ticket forfaitaire dématérialisé ou facturation par le prestataire)

Article 5 - Un abonnement mensuel dématérialisé est proposé aux résidents Deauvillais et personnes travaillant à Deauville au tarif mensuel de vingt-cinq Euros (25 €). Il permet le stationnement des véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes sur la zone 2.1 et la zone 2.2. Une vignette est délivrée par la Société INDIGO sur présentation d'une carte grise de véhicule dont l'adresse de son titulaire est située à Deauville ou un document fiscal justifiant d'une résidence ou d'un emploi à Deauville. L'achat d'un abonnement dématérialisé est conditionné par l'apposition visible de la vignette sur le véhicule concerné.

N° 42

PORT MUNICIPAL – TARIFS PORTUAIRES APPROBATION

Lors de la réunion du conseil portuaire de Trouville-Deauville le 1 décembre 2020, la Ville de Deauville a proposé d'augmenter de 3 % l'ensemble de ses tarifs par rapport à 2020. Cela concernant les taxes d'amarrage, les locations de bers et les prestations de grutage. Ces tarifs s'appliquent dans le cadre de la concession du Port de Plaisance.

En application de l'article R 122-15 du Code des Ports maritimes et conformément à l'avis favorable du Conseil Portuaire, la Commission permanente du Conseil Départemental du Calvados a approuvé, le 22 janvier dernier, cette évolution tarifaire pour 2021.

Eu égard à ce qui précède et si vous en êtes d'accord, nous vous demandons de bien vouloir approuver l'augmentation des tarifs portuaires pour l'année 2021.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Guillaume CAPARD,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport.

APPROUVE l'augmentation des tarifs portuaires pour l'année 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
Pour le Maire et par délégation,

Philippe BEHUET
Adjoint au Maire,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».